

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 20 février 2017 portant nomination du Trésorier du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion des Ballets de Monte-Carlo (p. 515).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.278 du 28 février 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, modifiée (p. 515).

Ordonnance Souveraine n° 6.279 du 28 février 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (p. 516).

Ordonnance Souveraine n° 6.280 du 28 février 2017 mettant fin au détachement en Principauté d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 521).

Ordonnance Souveraine n° 6.281 du 28 février 2017 portant nomination du Trésorier du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo (p. 522).

Ordonnance Souveraine n° 6.282 du 28 février 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique (p. 522).

Ordonnance Souveraine n° 6.283 du 28 février 2017 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 523).

Ordonnance Souveraine n° 6.284 du 6 mars 2017 portant nomination d'une Secrétaire Principale au Bureau de Presse du Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 523).

Ordonnance Souveraine n° 6.285 du 6 mars 2017 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pharmacie) (p. 524).

Ordonnance Souveraine n° 6.286 du 6 mars 2017 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie) (p. 524).

Ordonnance Souveraine n° 6.288 du 6 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Archiviste à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 525).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-101 du 1^{er} mars 2017 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant (p. 525).

Arrêté Ministériel n° 2017-102 du 1^{er} mars 2017 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires (p. 531).

Arrêté Ministériel n° 2017-103 du 1^{er} mars 2017 relatif au contrôle des températures dans les moyens de transport et les locaux d'entreposage et de stockage des aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine (p. 539).

Arrêté Ministériel n° 2017-104 du 1^{er} mars 2017 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier (p. 539).

Arrêté Ministériel n° 2017-105 du 1^{er} mars 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 relatif à l'installation professionnelle et à l'aide aux entreprises (p. 540).

Arrêté Ministériel n° 2017-106 du 2 mars 2017 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales (p. 542).

Arrêté Ministériel n° 2017-107 du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 543).

Arrêté Ministériel n° 2017-108 du 2 mars 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MORAVIA YACHTING » au capital de 150.000 euros (p. 544).

Arrêté Ministériel n° 2017-109 du 2 mars 2017 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « XL INSURANCE COMPANY SE » (p. 544).

Arrêté Ministériel n° 2017-110 du 2 mars 2017 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « XL INSURANCE COMPANY SE » (p. 545).

Arrêté Ministériel n° 2017-111 du 2 mars 2017 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « XL INSURANCE COMPANY SE » (p. 545).

Arrêté Ministériel n° 2017-135 du 3 mars 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 546).

Arrêté Ministériel n° 2017-136 du 3 mars 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-547 du 2 septembre 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 546).

Arrêté Ministériel n° 2017-137 du 6 mars 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie) (p. 546).

Arrêté Ministériel n° 2017-138 du 6 mars 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie) (p. 547).

Arrêté Ministériel n° 2017-139 du 6 mars 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie) (p. 547).

Arrêté Ministériel n° 2017-140 du 6 mars 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) (p. 548).

Arrêté Ministériel n° 2017-141 du 8 mars 2017 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 548).

Arrêté Ministériel n° 2017-142 du 8 mars 2017 fixant la période d'heure d'été pour les années 2017 à 2021 (p. 549).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-765 du 28 février 2017 réglementant la circulation des piétons et la circulation des véhicules à l'occasion de la réhabilitation des réseaux (p. 549).

Arrêté Municipal n° 2017-777 du 1^{er} mars 2017 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 14^{ème} dix kilomètres de Monte-Carlo et de la Monaco Walk 2017 (p. 550).

Arrêté Municipal n° 2017-857 du 6 mars 2017 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 552).

AVIS ET COMMUNIQUES

MINISTÈRE D'ETAT

Secrétariat Général du Gouvernement - Journal de Monaco.

Modification de l'heure légale - Année 2017 (p. 552).

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 552).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 552).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-54 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 552).

Avis de recrutement n° 2017-55 d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique (p. 552).

Avis de recrutement n° 2017-56 d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Commission de Contrôle des Activités Financières (p. 553).

Avis de recrutement n° 2017-57 d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 553).

Avis de recrutement n° 2017-58 d'un Plongeur temporaire au Mess de la Compagnie des Carabiniers du Prince (p. 553).

Avis de recrutement n° 2017-59 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 554).

Avis de recrutement n° 2017-60 d'un Technicien de Scène au Théâtre des Variétés relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 554).

Avis de recrutement n° 2017-61 d'un Technicien en Micro-Informatique à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 554).

Avis de recrutement n° 2017-62 d'un Gestionnaire de Réseau à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 555).

Avis de recrutement n° 2017-63 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II (p. 555).

Avis de recrutement n° 2017-64 d'un Chef de Division à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 555).

Avis de recrutement n° 2017-65 d'un Administrateur à la Direction du Travail (p. 556).

Avis de recrutement n° 2017-66 d'une Infirmière suppléante à temps partiel au Centre Médico Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire (p. 556).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 556).

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances (p. 557).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service dans le Service de Pneumologie (p. 557).

HAUT COMMISSARIAT À LA PROTECTION DES DROITS, DES LIBERTÉS ET À LA MÉDIATION

Avis relatif à la publication du deuxième rapport d'activité - Exercice 2015-2016 (p. 557).

INFORMATIONS (p. 558).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 561 à p. 591).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 20 février 2017 portant nomination du Trésorier du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion des Ballets de Monte-Carlo.

Par Décision Souveraine en date du 20 février 2017, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, Trésorier du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion des Ballets de Monte-Carlo, Mme Alexandra BOGO en remplacement de M. Julien VEGLIA, pour la durée du mandat restant à courir.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.278 du 28 février 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'alinéa 9) de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« 9) de recueillir et de gérer l'ensemble des données topographiques, foncières et immobilières de la Principauté ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.279 du 28 février 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

« ARTICLE PREMIER.

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

1°) « la loi » : la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

2°) « professionnel » : un organisme ou une personne morale ou physique relevant d'une des catégories énumérées aux articles 1 et 2 de la loi ;

3°) « opération occasionnelle » : opération visée au second alinéa de l'article 3 de la loi ;

4°) « bénéficiaire économique effectif » : la ou les personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes physiques qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ;

5°) « opération atypique » : une opération particulièrement susceptible, de par sa nature, de par la qualité des personnes impliquées, de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client, de son profil de risque, ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme au sens du premier alinéa de l'article 11 de la loi ;

6°) « Prestataire de services de paiement » : un établissement de crédit ou un établissement de paiement ;

7°) « Prestataire de services de paiement intermédiaire » : prestataire de services de paiement qui n'est pas le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ou du bénéficiaire et qui reçoit et transmet un transfert de fonds pour le compte du prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ou du bénéficiaire ou d'un autre prestataire de services de paiement intermédiaire ;

8°) « donneur d'ordre » : la personne physique ou morale qui, soit est le titulaire d'un compte à partir duquel elle donne instruction de procéder à un virement ou transfert de fonds, soit, en l'absence de compte, donne l'ordre d'effectuer un virement ou transfert de fonds ;

9°) « bénéficiaire » : la personne qui est le destinataire prévu du transfert de fonds ;

10°) « virement et transfert de fonds » : toute transaction exécutée au moins en partie par voie électronique, pour le compte d'un donneur d'ordre, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement, dans le but de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement, que le donneur d'ordre et le bénéficiaire ou le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire soient ou non la même personne ;

11°) « virement et transfert de fonds transfrontalier » : un virement pour lequel le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire sont situés dans des pays différents, ce terme désignant également toute chaîne de virements électroniques qui comporte au moins un élément transfrontalier ;

12°) « virement et transfert de fonds national » : un virement pour lequel le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire sont situés dans un même pays. Ce terme désigne donc toute chaîne de virements électroniques qui est entièrement exécutée à l'intérieur des frontières d'un même pays, même si le système utilisé pour effectuer l'opération est situé dans un autre pays ;

13°) « transfert par lots » : un ensemble constitué de plusieurs transferts de fonds individuels qui sont regroupés en vue de leur transmission ;

14°) « numéro d'identification unique » : un numéro formé par une combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles déterminée par le prestataire de services de paiement conformément aux protocoles du système de paiement et de règlement ou du système de messagerie utilisé pour effectuer le virement de fonds et qui assure la traçabilité de la transaction jusqu'au donneur d'ordre et au bénéficiaire ;

15°) « fonds » : tous types d'avoirs, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits qui y sont relatifs ;

16°) « transmetteur de fonds » : toute personne qui propose à titre de profession habituelle un service financier acceptant les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeurs dans un lieu donné et payant une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire situé dans une autre zone géographique au moyen d'une communication, d'un message, transfert ou d'un système de compensation auquel le service de transmission de fonds appartient. Les transactions effectuées par le biais de ce service peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final ;

17°) « arrière plan économique » : la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités, de son profil de risque et, lorsque cela est nécessaire, de l'origine des fonds. ».

ART. 2.

Les dispositions du Chapitre XI de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre XI - Informations devant accompagner les transferts de fonds

ARTICLE 39

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux transferts de fonds, dans quelque monnaie que ce soit, qui sont envoyés ou reçus par un prestataire de services de paiement ou un prestataire de services de paiement intermédiaire établi sur le territoire de la Principauté.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux transferts de fonds effectués à l'aide d'une carte de paiement, d'un instrument de monnaie électronique ou d'un téléphone portable, ou de tout autre dispositif numérique ou informatique qui permet de pré- ou postpayer présentant des caractéristiques similaires, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la carte, l'instrument ou le dispositif est utilisé exclusivement pour payer des biens ou des services ; et
- b) le numéro de cette carte, de cet instrument ou de ce dispositif accompagne tous les transferts découlant de la transaction.

Cependant, ces dispositions sont applicables lorsqu'une carte de paiement, un instrument de monnaie électronique ou un téléphone portable, ou tout autre dispositif numérique ou informatique qui permet de pré- ou postpayer présentant des caractéristiques similaires, est utilisé pour effectuer un transfert de fonds entre particuliers.

3. Le présent chapitre n'est pas applicable aux personnes qui ne font que numériser des documents papier et qui agissent en vertu d'un contrat avec un prestataire de services de paiement, ni à celles dont la seule activité est de fournir aux prestataires de services de paiement des systèmes de messagerie ou d'autres systèmes de support pour la transmission de fonds, ou des systèmes de compensation et de règlement.

4. Le présent chapitre ne s'applique pas aux transferts de fonds :

a) qui impliquent que le donneur d'ordre retire des espèces de son propre compte de paiement ;

b) qui constituent des transferts de fonds au profit d'une autorité publique pour le paiement d'impôts, d'amendes ou d'autres prélèvements sur le territoire de la Principauté ;

c) pour lesquels le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des prestataires de services de paiement agissant pour leur propre compte ;

d) qui sont effectués au moyen d'échanges d'images chèques, y compris des chèques digitalisés.

SECTION 1

OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES DE PAIEMENT DU DONNEUR D'ORDRE

ARTICLE 40

1. Le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre veille à ce que les transferts de fonds soient accompagnés des informations suivantes sur le donneur d'ordre :

- le nom du donneur d'ordre ;

- le numéro de compte de paiement du donneur d'ordre ;

- s'il n'existe pas de numéro de compte en raison de l'activité du professionnel, un numéro de référence unique ;

- l'adresse, le numéro du document d'identité officiel, le numéro d'identification de client ou la date et le lieu de naissance du donneur d'ordre.

2. Le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre veille à ce que le transfert de fonds soit accompagné des informations suivantes sur le bénéficiaire :

- le nom du bénéficiaire ;

- le numéro de compte de paiement du bénéficiaire.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, dans le cas d'un transfert qui n'est pas effectué à partir ou à destination d'un compte de paiement, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre veille à ce que le transfert de fonds soit accompagné d'un identifiant de transaction unique plutôt que du/des numéro(s) de compte de paiement.

4. Avant de transférer les fonds, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre vérifie l'exactitude des informations visées au paragraphe 1 du présent article sur la base de documents, de données ou de renseignements obtenus d'une source fiable et indépendante.

ARTICLE 41

1. Les virements et transferts de fonds nationaux et les virements et transferts de fonds en provenance ou à destination de la République française doivent inclure les informations relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire, conformément à l'article précédent, à moins que ces informations puissent être mises à la disposition du prestataire de services de paiement du bénéficiaire et du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers par d'autres moyens dans un délai n'excédant pas trois jours ouvrables à réception de la demande. Dans ce cas, les prestataires de services de paiement doivent seulement inclure le numéro de compte ou un numéro d'identification unique à la fois du donneur d'ordre et du bénéficiaire.

2. Dans le cadre des opérations visées au paragraphe 1 le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre met à disposition, dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'informations du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, du prestataire de services de paiement intermédiaire ou du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers les informations suivantes :

a) pour les transferts de fonds excédant 1.000 euros, que ces transferts soient effectués en une transaction unique ou en plusieurs transactions qui semblent être liées, les informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire conformément à l'article 40 ;

b) pour les transferts de fonds n'excédant pas 1.000 euros et qui ne semblent pas liés à d'autres transferts de fonds dont le montant, cumulé avec celui du transfert en question, excède 1.000 euros, au moins :

i) les noms du donneur d'ordre et du bénéficiaire ; et

ii) les numéros de compte de paiement du donneur d'ordre et du bénéficiaire ou, lorsque l'article 40, paragraphe 3, s'applique, l'identifiant de transaction unique.

3. Par dérogation à l'article 40, paragraphe 4, dans le cas des transferts de fonds visés au paragraphe 2, point b), du présent article, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre n'est pas tenu de vérifier les informations sur le donneur d'ordre, à moins que le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre :

a) ait reçu les fonds à transférer en espèces ou sous forme de monnaie électronique anonyme ; ou

b) ait des motifs raisonnables de suspecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

ARTICLE 42

1. En cas de transfert par lots effectué depuis un donneur d'ordre unique à destination de bénéficiaires dont les prestataires de services de paiement sont établis en dehors de la Principauté ou de la République française, l'article 40, paragraphe 1, ne s'applique pas aux transferts individuels regroupés dans ces lots, dès lors que le lot contient les informations visées à l'article 40, paragraphes 1, 2 et 3, que ces informations ont été vérifiées conformément à l'article 40, paragraphe 4, et que les transferts individuels portent le numéro de compte de paiement du donneur d'ordre ou, lorsque l'article 40, paragraphe 3, s'applique, l'identifiant de transaction unique.

2. Par dérogation à l'article 40, paragraphe 1, les transferts de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est établi en dehors de la Principauté ou de la République française, dont le montant n'exécède pas 1.000 euros et qui ne semblent pas liés à d'autres transferts de fonds dont le montant, cumulé avec celui du transfert en question, excède 1.000 euros, sont au moins accompagnés des informations suivantes :

a) les noms du donneur d'ordre et du bénéficiaire ; et

b) les numéros de compte de paiement du donneur d'ordre et du bénéficiaire ou, lorsque l'article 40, paragraphe 3, s'applique, l'identifiant de transaction unique.

Par dérogation à l'article 40, paragraphe 4, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre n'est pas tenu de vérifier les informations sur le donneur d'ordre visées au présent paragraphe à moins que le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre :

a) ait reçu les fonds à transférer en espèces ou sous la forme de monnaie électronique anonyme ; ou

b) ait des motifs raisonnables de suspecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

SECTION 2

OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES DE PAIEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 43

Détection d'informations manquantes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire

1. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire applique des procédures efficaces pour détecter si, dans le système de messagerie ou dans le système de paiement et de règlement utilisé pour effectuer le transfert de fonds, les champs devant contenir les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire ont été complétés à l'aide de caractères ou d'éléments admissibles conformément aux conventions de ce système.

2. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire applique des procédures efficaces, y compris, le cas échéant, un contrôle a posteriori ou en temps réel, pour détecter l'absence éventuelle des informations suivantes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire :

a) pour les transferts de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi en Principauté ou en France, les informations visées à l'article 41 ;

b) pour les transferts de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi en dehors de la Principauté ou de la France, les informations visées à l'article 40, paragraphes 1 et 2 ;

c) pour les transferts par lots pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi en dehors de la Principauté ou de France, les informations visées à l'article 40, paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne ce transfert par lots.

3. Pour les transferts de fonds excédant 1.000 euros, que ces transferts soient effectués en une transaction unique ou en plusieurs transactions qui semblent être liées, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire vérifie, avant de créditer le compte de paiement du bénéficiaire ou de mettre les fonds à sa disposition, l'exactitude des informations sur le bénéficiaire visées au paragraphe 2 du présent article, sur la base de documents, de données ou de renseignements obtenus d'une source fiable et indépendante.

4. Pour les transferts de fonds dont le montant n'excède pas 1.000 euros et qui ne semblent pas liés à d'autres transferts de fonds dont le montant, cumulé avec celui du transfert en question, excède 1.000 euros, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire n'est pas tenu de vérifier l'exactitude des informations sur le bénéficiaire, à moins que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire :

a) effectue le versement des fonds en espèces ou sous la forme de monnaie électronique anonyme ; ou

b) ait des motifs raisonnables de suspecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

5. La vérification visée aux paragraphes 3 et 4 du présent article est réputée avoir eu lieu lorsque l'identité du bénéficiaire a été vérifiée conformément aux dispositions du chapitre II de l'article 10 de la loi.

ARTICLE 44

Transferts de fonds pour lesquels des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire sont manquantes ou incomplètes

1. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire applique des procédures efficaces, fondées sur les risques, pour déterminer s'il y a lieu d'effectuer, de rejeter ou de suspendre un transfert de fonds qui n'est pas accompagné des informations complètes requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire et pour prendre les mesures de suivi qui s'imposent.

Lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire constate, lorsqu'il reçoit un transfert de fonds, que les informations visées à l'article 40, paragraphe 1 ou 2, à l'article 41, paragraphe 1, ou à l'article 42, sont manquantes ou incomplètes ou que les champs concernant ces informations n'ont pas été complétés à l'aide de caractères ou d'éléments admissibles conformément aux conventions du système de messagerie ou du système de paiement et de règlement visés à l'article 43, paragraphe 1, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire rejette le transfert ou demande les informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire avant de créditer le compte de paiement du bénéficiaire ou de mettre les fonds à sa disposition, ou après cette opération, en fonction de l'appréciation des risques.

2. Lorsqu'un prestataire de services de paiement omet de manière répétée de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire prend des dispositions qui peuvent dans un premier temps comporter l'émission d'avertissements et la fixation d'échéances, avant soit de rejeter tout nouveau transfert de fonds provenant de ce prestataire, soit de restreindre sa relation d'affaires avec celui-ci ou d'y mettre fin.

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire déclare cette omission et les mesures prises au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

3. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire prend en compte les informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire comme un facteur pour apprécier si un transfert de fonds, ou toute transaction qui s'y rattache, présente un caractère suspect et doit être déclaré au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

SECTION 3

OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT INTERMÉDIAIRES

ARTICLE 45

1. Les prestataires de services de paiement intermédiaires veillent à ce que toutes les informations reçues sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire qui accompagnent un transfert de fonds soient conservées avec ce transfert.

2. Le prestataire de services de paiement intermédiaire applique des procédures efficaces pour détecter si, dans le système de messagerie ou le système de paiement et de règlement utilisé pour effectuer le transfert de fonds, les champs devant contenir les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire ont été complétés à l'aide de caractères ou d'éléments admissibles conformément aux conventions de ce système.

3. Le prestataire de services de paiement intermédiaire applique des procédures efficaces, y compris, le cas échéant, un contrôle a posteriori ou en temps réel, pour détecter l'absence éventuelle des informations suivantes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire :

a) pour les transferts de fonds pour lesquels les prestataires de services de paiement du donneur d'ordre et du bénéficiaire sont établis en Principauté ou en France, les informations visées à l'article 41 ;

b) pour les transferts de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est établi en dehors de la Principauté ou de la France, les informations visées à l'article 40, paragraphes 1 et 2 ;

c) pour les transferts par lots pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est établi en dehors de la Principauté ou de la France, les informations visées à l'article 40, paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne ce transfert par lots.

4. Le prestataire de services de paiement intermédiaire met en place des procédures efficaces, fondées sur les risques, pour déterminer s'il y a lieu d'effectuer, de rejeter ou de suspendre un transfert de fonds qui n'est pas accompagné des informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire, et pour prendre les mesures de suivi qui s'imposent.

Lorsque le prestataire de services de paiement intermédiaire constate, lors de la réception d'un transfert de fonds, que les informations visées à l'article 40, paragraphe 1 ou 2, à l'article 41, paragraphe 1, ou à l'article 42, sont manquantes ou que les champs concernant ces informations n'ont pas été complétés à l'aide de caractères ou d'éléments admissibles conformément aux conventions du système de messagerie ou du système de paiement et de règlement visés à l'article 43, paragraphe 1, il rejette le transfert ou demande les informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire avant de transmettre le transfert de fonds, ou après cette opération, en fonction de l'appréciation des risques.

5. Lorsqu'un prestataire de services de paiement omet de manière répétée de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, le prestataire de services de paiement intermédiaire prend des dispositions qui peuvent, dans un premier temps, comporter l'émission d'avertissements et la fixation d'échéances, avant soit de rejeter tout nouveau transfert de fonds provenant de ce prestataire, soit de restreindre sa relation d'affaires avec celui-ci ou d'y mettre fin.

Le prestataire de services de paiement intermédiaire déclare cette omission et les mesures prises au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

6. Le prestataire de services de paiement intermédiaire prend en compte les informations manquantes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire comme un facteur pour apprécier si un transfert de fonds, ou toute transaction qui s'y rattache, présente un caractère suspect et doit être déclaré au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

SECTION 4

CONSERVATION ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS

ARTICLE 46

Les professionnels conservent les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire pendant une durée de cinq ans.

Les renseignements afférents aux virements et transferts de fonds indiqués au présent Chapitre doivent être tenus à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et lui être transmis immédiatement sur sa demande.

Les professionnels donnent suite, de manière exhaustive et sans tarder, aux demandes du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers relatives aux renseignements et informations visées aux alinéas précédents. ».

ART. 3.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 26 juin 2017.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.280 du 28 février 2017
mettant fin au détachement en Principauté d'un
Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 491 du 11 avril 2006 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe ANGLADE, Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux, placé en service détaché par le Gouvernement de la République française, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 10 octobre 2011, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.281 du 28 février 2017 portant nomination du Trésorier du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.234 du 11 mars 2015 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-288 du 30 juillet 1970 autorisant l'association dénommée « Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-540 du 4 octobre 1991 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-188 du 15 avril 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alexandra BOGO, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Economie, est nommée Trésorier du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo, en remplacement de M. Julien VEGLIA, pour la durée du mandat restant à courir.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.282 du 28 février 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.485 du 6 septembre 2002 portant nomination d'une Secrétaire comptable à la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Valérie VANZO, Secrétaire comptable à la Régie des Tabacs et Allumettes, est nommée en qualité d'Attaché à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.283 du 28 février 2017 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.662 du 10 février 2012 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marion FAIVRE, Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en cette même qualité au sein de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 13 mars 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.284 du 6 mars 2017 portant nomination d'une Secrétaire Principale au Bureau de Presse du Palais de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.487 du 18 janvier 2008 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Maryline CERMINARA, épouse MANINT, Attaché à Notre Cabinet, est nommée Secrétaire Principale au Bureau de Presse de Notre Palais, à compter du 1^{er} mars 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.285 du 6 mars 2017 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pharmacie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Pascal LEGERET est nommé Praticien Hospitalier dans le Service de Pharmacie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.286 du 6 mars 2017 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 18 janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Tristan LASCAR est nommé Chef de Service dans le Service d'Orthopédie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 19 juillet 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.288 du 6 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Archiviste à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.468 du 11 septembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Archiviste au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Elodie LASSAULT, épouse CURETTI, Archiviste au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est nommée en qualité d'Archiviste à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, à compter du 1^{er} mars 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-101 du 1^{er} mars 2017 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.941 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les aliments pour animaux et les denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.942 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-102 du 1^{er} mars 2017 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de tous les produits et denrées alimentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2017 ;

Arrêtons :

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER.

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007, susvisée, et des dispositions des Ordonnances Souveraines n° 1.939 du 6 novembre 2008, n° 1.940 du 6 novembre 2008, n° 1.941 du 6 novembre 2008 et n° 1.942 du 6 novembre 2008, susvisées, le présent arrêté établit des exigences complémentaires en matière d'hygiène alimentaire et de commercialisation applicables aux produits d'origine animale et aux denrées contenant des produits d'origine animale.

ART. 2.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1) « Marché public » : marché dont l'accès est réservé au consommateur final en qualité d'acheteur ;
- 2) « Commerce de détail » : commerce de détail situé sur le territoire national ;
- 3) « Vente par correspondance » : vente effectuée à l'issue de démarches actives de prospection de clients, à l'exclusion du suivi de clientèle ;

4) « Vente par colportage » : vente de denrées alimentaires faite par le producteur au domicile du consommateur final.

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'APPROVISIONNEMENT DIRECT EN PETITES QUANTITÉS DE PRODUITS PRIMAIRES PAR LE PRODUCTEUR OU LE CHASSEUR

ART. 3.

Sans préjudice des dispositions des Ordonnances Souveraines n° 1.939 du 6 novembre 2008 et n° 1.940 du 6 novembre 2008, susvisées, ainsi que de leurs mesures d'application, les conditions applicables à l'approvisionnement direct par le producteur du consommateur final ou du commerce de détail fournissant directement le consommateur final en petites quantités de produits primaires sont définies par :

- 1) l'Annexe I s'agissant des conditions applicables pour les produits de la pêche ;
- 2) l'Annexe II s'agissant des conditions applicables pour les œufs de poules ;
- 3) l'Annexe III s'agissant des conditions applicables au gibier sauvage ou à la viande de gibier sauvage.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ATELIERS DE DÉCOUPE D'ONGULÉS DOMESTIQUES ET DE GIBIER D'ÉLEVAGE ONGULÉ

ART. 4.

L'Annexe IV décrit les dispositions particulières applicables aux ateliers de découpe d'ongulés domestiques et de gibier d'élevage ongulé.

SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA COLLECTE, AU TRAITEMENT ET À LA MISE SUR LE MARCHÉ DES VIANDES FRAÎCHES DE GIBIER SAUVAGE, À L'EXCLUSION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION II

ART. 5.

L'Annexe V décrit les dispositions particulières applicables à la collecte, au traitement et à la mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

ANNEXE I

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'APPROVISIONNEMENT DIRECT PAR LE PRODUCTEUR DU CONSOMMATEUR FINAL OU DU COMMERCE DE DÉTAIL FOURNISSANT DIRECTEMENT LE CONSOMMATEUR FINAL EN PETITES QUANTITÉS DE PRODUITS DE LA PÊCHE

1. Conformément au chiffre 2 du second alinéa de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008, susvisée, et au c) du chiffre 3 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008, susvisée, l'approvisionnement direct par le producteur du consommateur final ou du commerce de détail fournissant directement le consommateur final en petites quantités de produits primaires de la pêche est soumis aux conditions définies ci-après :

Les quantités maximales pouvant être fournies par le producteur ne dépassent pas :

- 100 kilogrammes de produits par débarquement et par navire de pêche pour les produits de la pêche capturés dans le milieu naturel, hors coquillages ;
- 100 kilogrammes par jour pour les produits d'aquaculture.

2. Le transport, le stockage et, pour autant qu'elles soient effectuées à bord du navire de pêche, les manipulations de ces produits (abattage, saignée, étêtage, éviscération, enlèvement des nageoires, réfrigération et conditionnement) sont réalisés dans des conditions d'hygiène satisfaisantes, permettant de les prévenir de toute contamination.

L'eau utilisée pour la manipulation ou la conservation de ces produits doit être de l'eau potable ou de l'eau propre, au sens du chiffre 2 de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008, susvisée.

Le plus rapidement possible après la capture, les produits primaires de la pêche, qui ne sont pas conservés vivants, doivent être conservés à une température approchant celle de la glace fondante. La glace utilisée doit être fabriquée à partir d'eau potable ou propre, manipulée et entreposée dans des conditions prévenant toute contamination. L'eau de fusion ne doit pas rester en contact avec les produits.

ANNEXE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'APPROVISIONNEMENT DIRECT PAR LE PRODUCTEUR DU CONSOMMATEUR FINAL EN PETITES QUANTITÉS D'ŒUFS

CHAPITRE I

Définitions et dispositions générales

1. Au sens de la présente Annexe, on entend par :

a) « Œufs de consommation » : les œufs de poules en coquille, propres à la consommation humaine en l'état à l'exclusion des œufs cassés, des œufs couvés et des œufs cuits ;

b) « Etablissement » : toute construction ou, dans le cas d'installation à ciel ouvert, tout site clos ou non clos situé sur le territoire national, dans lequel les oiseaux d'élevage sont détenus, élevés ou entretenus en vue de la production d'œufs de consommation. L'établissement regroupe éventuellement plusieurs bâtiments contigus ou non et, le cas échéant, les parcours associés ;

c) « Atelier » : un bâtiment ou une volière, associé ou non à un parcours ;

d) « Lot d'oiseaux » : un ensemble d'oiseaux de même espèce et de même âge.

2. L'approvisionnement direct par le producteur d'œufs du consommateur final en petites quantités, prévu par le chiffre 2 du second alinéa de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008, susvisée, et au c) du chiffre 3 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008, susvisée, est soumis aux dispositions sanitaires de la présente Annexe.

CHAPITRE II

Dispositions générales d'hygiène applicables à la production d'œufs et aux opérations connexes

SECTION I

NORMES D'AMÉNAGEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

1. Les accès à l'établissement sont délimités de façon à interdire la pénétration des personnes étrangères et d'autres animaux. Dans le cas d'élevage de volailles avec parcours, la protection à mettre en place ne vise pas les oiseaux sauvages.

2. Toute personne ayant accès à l'établissement d'élevage revêt une tenue de travail spécifique à l'établissement. L'éleveur et le cas échéant son personnel ont accès à un local, situé sur le site de l'établissement et à proximité des bâtiments d'élevage, pour changer de tenue. Ce local comporte un lave-mains, avec eau si possible chaude, savon liquide, essuie-mains jetables et une poubelle. Il doit être maintenu en bon état d'entretien et de propreté. En cas de production multiple, les poules pondeuses sont isolées des autres espèces animales.

3. Les abords de chaque bâtiment sont maintenus en état de propreté satisfaisant.

4. Les cadavres de volailles sont stockés dans des récipients étanches avant enlèvement pour incinération à l'usine de traitement des déchets.

5. Le brûlage à l'air libre des déchets et des cadavres est interdit. Toute mesure est prise pour empêcher la contamination des volailles et des œufs par les dioxines, les polychlorobiphényles (PCB) et les molécules apparentées.

6. Toutes mesures doivent être prises pour limiter le plus possible l'accès des bâtiments aux rongeurs et aux insectes. Les bâtiments et leurs abords doivent être dératés et désinsectés régulièrement. Un enregistrement de ces différentes opérations doit être effectué.

7. L'eau de boisson des animaux doit provenir du réseau public d'eau potable.

8. Des opérations de nettoyage, désinfection et de vide sanitaire des bâtiments d'élevage des volailles et du matériel d'élevage (nids de ponte, abreuvoirs, nourrisseurs, etc.) sont réalisées au moins annuellement. La litière doit être retirée du bâtiment avant les opérations de nettoyage et de désinfection. Le matériel de manipulation doit être nettoyé après cette opération. Le stockage, l'épandage des déjections animales et des eaux de nettoyage ne doivent pas constituer une source de contamination de l'établissement.

Le nettoyage et la désinfection des locaux d'élevage et de leurs Annexes ainsi que du matériel sont effectués selon un protocole écrit et reconnu comme valide, à l'aide d'un désinfectant autorisé. Ce protocole doit également prendre en compte la lutte contre les animaux, les insectes et les acariens indésirables ainsi que la décontamination des abords.

La durée minimale du vide sanitaire après les opérations de nettoyage et de désinfection des locaux ainsi que du matériel d'élevage (nids de ponte, chaînes d'alimentation, silos, abreuvoirs, bacs, réservoirs d'eau, tuyauteries, etc.) doit permettre un assèchement le plus complet possible des locaux et du matériel.

SECTION 2

STOCKAGE, TRANSPORT ET COMMERCIALISATION DES ŒUFS

1. Les œufs sales et/ou fêlés doivent être immédiatement écartés. Les œufs de consommation doivent être stockés dans des conteneurs propres réservés à cet effet dans un local spécifique, propre, ventilé.

2. Les œufs doivent être transportés dans des conteneurs réservés à cet effet.

3. Dans les locaux du producteur et jusqu'à la vente au consommateur, les œufs doivent être maintenus propres, secs, à l'abri d'odeurs étrangères, efficacement protégés contre les chocs et soustraits à l'action directe du soleil.

4. Les œufs ne sont ni lavés, ni nettoyés avant leur commercialisation.

5. Les œufs doivent être entreposés à l'établissement et transportés à une température, de préférence constante, la mieux à même d'assurer une conservation optimale de leurs qualités hygiéniques.

6. Des opérations de nettoyage, désinfection des locaux de stockage des œufs à l'établissement et des conteneurs de stockage et de transport sont régulièrement réalisées.

CHAPITRE III

Tenue de registres

1. Afin de retracer l'origine des volailles et des œufs qui en sont issus, tout détenteur de volailles doit tenir à jour un registre. Il doit être conservé pendant une période minimale de trois ans et présenté à toute demande des agents de la Direction de l'Action Sanitaire.

2. Les informations suivantes doivent y être enregistrées :

Par lot de volailles :

- a) La souche de volaille et ses caractères physiques distinctifs ;
- b) La provenance des volailles, et notamment l'identification du couvoir et de l'établissement d'élevage de pré-ponte ;
- c) Les dates d'entrée et de sortie des volailles dans l'établissement ;
- d) Le nombre de volailles entrées et sorties ;
- e) Les dates d'entrée en ponte et de fin de ponte, pour chaque cycle de ponte en cas de mue ;
- f) La destination des volailles réformées.

Pour l'ensemble des lots de volailles :

- a) L'adresse des marchés publics locaux sur lesquels les œufs sont cédés au consommateur final ;
- b) La quantité d'œufs produits dans l'établissement présentée en moyenne sur chacun de ces marchés ;
- c) Les autres circuits de remise au consommateur (vente sur site).

Les factures d'achat des volailles, des aliments composés, sont conservées en Annexe du registre.

ANNEXE III

CONDITIONS APPLICABLES AUX CHASSEURS QUI APPROVISIONNENT DIRECTEMENT LE CONSOMMATEUR FINAL OU LE COMMERCE DE DÉTAIL FOURNISSANT DIRECTEMENT LE CONSOMMATEUR FINAL EN PETITES QUANTITÉS DE GIBIER SAUVAGE OU DE VIANDES FRAÎCHES DE GIBIER SAUVAGE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente Annexe fixe les conditions sanitaires applicables à la préparation et à la mise sur le marché de viandes fraîches de gibier sauvage :

a) Remises par le chasseur ou le premier détenteur directement, en petite quantité, au commerce de détail fournissant directement le consommateur final ;

b) Remises par le chasseur ou le premier détenteur directement au consommateur final.

Est exclu du champ de cette Annexe l'usage domestique privé de viandes de gibier sauvage.

2. Pour l'application de la présente Annexe, on entend par :

a) « Usage domestique privé » : consommation ou toute autre utilisation faite par le chasseur lui-même et ses proches ;

b) « Centre de collecte » : un site où le gibier tué par action de chasse est stocké et si nécessaire éviscéré conformément aux règles d'hygiène ;

c) « Premier détenteur » : il s'agit :

i) Soit du chasseur ayant tué le gibier ;

ii) Soit, par exception, de toute personne physique ou morale titulaire du droit de chasse sur un territoire de chasse donné, nommée par le règlement intérieur ou par toute autre disposition reconnue par l'usage comme propriétaire du gibier tué.

d) « Repas de chasse » : repas organisé, en dehors de l'usage domestique privé, par un ou plusieurs chasseurs, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer ;

e) « Repas associatif » : repas organisé, en dehors de l'usage domestique privé, dans un cadre associatif, auquel toute personne sans lien particulier avec les chasseurs peut participer et consommer des venaisons fournies par un ou plusieurs chasseurs ou premiers détenteurs.

3. Après la mise à mort par action de chasse, le gibier sauvage peut être stocké - à l'exclusion de tout autre lieu - et si nécessaire éviscéré, dans le cas où l'éviscération n'est pas effectuée sur le lieu de chasse, dans un centre de collecte d'un Etat membre de l'Union européenne avant remise au consommateur final ou au commerce de détail fournissant directement le consommateur final.

4. Dans le cadre de la lutte contre une maladie réputée contagieuse ou une maladie présentant des risques pour la santé publique, des conditions particulières de commercialisation du gibier peuvent être définies par le Ministre d'Etat.

SECTION II

EXIGENCES APPLICABLES AU GIBIER SAUVAGE CONSOMMÉ LORS DE REPAS DE CHASSE OU DE REPAS ASSOCIATIF

Le gibier sauvage consommé lors de repas de chasse ou de repas associatif doit, s'il s'agit d'une espèce sensible à la trichinellose, avoir fait l'objet d'une recherche de larves de trichines telle que décrite à la section VI. Le gibier ne pourra être consommé lors de repas de chasse ou de repas associatif qu'après obtention d'un résultat négatif du laboratoire agréé dans un des Etats membres de l'Union européenne.

SECTION III

EXIGENCES APPLICABLES AU GIBIER SAUVAGE REMIS DIRECTEMENT PAR LE CHASSEUR OU LE PREMIER DÉTENTEUR AU CONSOMMATEUR FINAL

Le chasseur ou le premier détenteur doit informer le consommateur final du risque de trichine lié à la consommation de viande de sanglier. Cette disposition peut être étendue par le Ministre d'Etat à d'autres parasites présents dans la viande de sanglier.

SECTION IV

EXIGENCES APPLICABLES À LA PETITE QUANTITÉ DE GIBIER SAUVAGE REMISE DIRECTEMENT PAR LE CHASSEUR OU LE PREMIER DÉTENTEUR AU COMMERCE DE DÉTAIL FOURNISSANT DIRECTEMENT LE CONSOMMATEUR FINAL

1. La petite quantité de gibier que le chasseur ou le premier détenteur peut remettre directement au commerce de détail correspond au gibier tué au cours d'une journée de chasse réalisée par ce chasseur ou ce premier détenteur.

2. L'ensemble du petit et grand gibier sauvage remis directement au commerce de détail fournissant directement le consommateur final doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) Etre identifié individuellement pour le grand gibier ou par lot pour le petit gibier et de manière unique afin que la traçabilité puisse être assurée depuis la mise à mort sur le lieu de chasse jusqu'à la remise au consommateur final ;

b) Etre doté d'un numéro d'identification attribué conformément aux exigences de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a été tué ;

c) Les informations relatives à la traçabilité de chaque pièce ou lot de gibier doivent pouvoir être contrôlées par la Direction de l'Action Sanitaire. Les informations devant accompagner la pièce ou le lot de gibier sont les suivantes :

- i) Nom du chasseur ou du premier détenteur ;
- ii) Espèce de gibier ;
- iii) Numéro d'identification de l'animal ou du lot d'animaux ;
- iv) Lieu de mise à mort par action de chasse ;
- v) Date de mise à mort par action de chasse ;
- vi) Destination de la pièce ou du lot de gibier.

3. La dépouille ou plumaison par le chasseur ou le premier détenteur avant la cession au commerce de détail est interdite.

La cession au commerce de détail fournissant directement le consommateur final ne concerne que des pièces entières de gibier sauvage. La découpe de gibier sauvage non dépouillé ou plumé est interdite exception faite lors de la chasse en montagne lorsque le transport du grand gibier s'avère impossible sans une découpe préalable de l'animal.

4. La dépouille ou la plumaison de gibier sauvage est possible chez les détaillants remettant directement la viande au consommateur si elle est effectuée selon les bonnes pratiques d'hygiène.

5. La congélation de gibier sauvage non dépouillé ou non plumé est interdite.

6. La remise directe au commerce de détail fournissant directement le consommateur final, par le chasseur ou le premier détenteur, d'abats de gibier sauvage est interdite dans la mesure où ceux-ci n'ont pas subi l'inspection post mortem en établissement de traitement établi dans un Etat membre de l'Union européenne.

7. Le gibier sauvage remis au commerce de détail fournissant directement le consommateur final doit, s'il s'agit d'une espèce sensible à la trichinellose, avoir fait l'objet d'une recherche de larves de trichines telle que décrite à la Section V de la présente Annexe.

SECTION V

FORMATION DES PERSONNES À LA RÉALISATION DE L'EXAMEN INITIAL DU GIBIER SAUVAGE

1. Les dispositions de la Section III de l'Annexe V relative aux dispositions particulières applicables à la collecte, au traitement et à la mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage s'appliquent lors de la remise par le chasseur ou le premier détenteur de gibier sauvage tué par action de chasse au commerce de détail, et lorsque le gibier sauvage tué par action de chasse est consommé dans le cadre d'un repas de chasse ou d'un repas associatif.

2. La fiche de compte rendu prévue à l'Annexe V et comportant au minimum les informations décrites à l'appendice de cette Annexe V doit accompagner le gibier ou le lot de gibier jusqu'au commerce de détail destinataire. Cette fiche doit être remise à l'organisateur du repas de chasse ou du repas associatif préalablement à la consommation du gibier dans le cadre du repas de chasse ou du repas associatif.

3. L'examen initial du gibier destiné aux commerces de détail, ainsi que l'examen initial du gibier destiné aux repas de chasse ou repas associatifs, sont obligatoires.

SECTION VI

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE SANITAIRE DU GIBIER SAUVAGE

1. Les espèces de gibier sauvage sensibles à la trichinellose doivent subir un prélèvement en vue d'une recherche de larves de trichine par digestion pepsique effectué dans un laboratoire agréé dans un Etat membre de l'Union européenne selon les modalités de prélèvement et les méthodes d'analyse officielles de cet Etat.

2. Dans le cadre de la remise directe par le chasseur ou le premier détenteur au commerce de détail ou lors de repas de chasse, les frais d'analyse sont à la charge du chasseur ou du premier détenteur.

ANNEXE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE DÉCOUPE DES VIANDES D'ONGULÉS DOMESTIQUES ET DE GIBIER D'ÉLEVAGE ONGULÉ

La présente Annexe fixe les conditions sanitaires particulières applicables aux établissements agréés de découpe des animaux domestiques appartenant aux espèces bovine, porcine, ovine, caprine, ainsi qu'aux solipèdes domestiques et aux espèces de gibier d'élevage ongulé.

Définitions

Pour l'application de la présente Annexe, on entend par :

a) « Animal accidenté » : tout ongulé domestique ou gibier d'élevage ongulé qui présente des signes cliniques provoqués brusquement par un traumatisme ou par une défaillance de l'organisme lors d'une intervention chirurgicale ou obstétricale, alors qu'il était en bon état de santé avant le traumatisme ou l'intervention.

b) « Animal malade » : tout ongulé domestique ou gibier d'élevage ongulé qui présente des signes cliniques pathologiques avec répercussions sur l'état général autres que ceux définis à l'alinéa précédent ou apparus dans des circonstances différentes.

c) « Animal dangereux » : tout ongulé domestique qui, par son comportement, fait courir un risque pour la sécurité des personnes l'approchant ou le manipulant.

APPENDICE DE L'ANNEXE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU SANG DES ONGULÉS DOMESTIQUES DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE

Caractéristiques du sang destiné à la consommation humaine

1. Le sang d'ongulés domestiques propre à la consommation humaine doit :

- provenir d'animaux dont la carcasse a été reconnue propre à la consommation humaine ;

- avoir été recueilli dans les meilleures conditions d'hygiène : à l'aide d'un trocart raccordé à un système fermé de collecte, ou de tout autre dispositif permettant de respecter les critères microbiologiques définis dans les Guides de bonnes pratiques d'hygiène et d'application du principe d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP) applicables aux abattoirs validés par les autorités compétentes en Union européenne.

2. Le sang des animaux accidentés, le sang d'égouttage ainsi que le sang des animaux dont les viandes sont reconnues impropres à la consommation humaine sont des sous-produits animaux tels que les cadavres entiers (ou parties) d'animaux ou les produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine, y compris les ovules, les embryons et le sperme.

3. Seul le sang issu de la saignée peut être destiné à la consommation humaine.

ANNEXE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA COLLECTE, AU TRAITEMENT ET À LA MISE SUR LE MARCHÉ DES VIANDES FRAÎCHES DE GIBIER SAUVAGE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente Annexe fixe les conditions sanitaires applicables à la préparation et à la mise sur le marché de viandes fraîches de gibier sauvage transitant par un établissement de traitement agréé.

2. Pour l'application de la présente Annexe, on entend par :

a) « Centre de collecte » : un site où le gibier tué par action de chasse est stocké et si nécessaire éviscéré conformément aux règles d'hygiène.

b) « Premier détenteur » : il s'agit :

i) Soit du chasseur ayant tué le gibier,

ii) Soit, par exception, de toute personne physique ou morale titulaire du droit de chasse sur un territoire de chasse donné, nommée par le règlement intérieur ou par toute autre disposition reconnue par l'usage comme propriétaire du gibier tué.

3. L'ensemble du petit et grand gibier sauvage acheminé jusqu'à un établissement de traitement doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) Être identifié individuellement pour le grand gibier ou par lot pour le petit gibier et de manière unique afin que la traçabilité puisse être assurée depuis la mise à mort sur le lieu de chasse jusqu'à la remise au consommateur final.

b) Les informations relatives à la traçabilité de chaque pièce ou lot de gibier doivent pouvoir être contrôlées par les agents de la Direction de l'Action Sanitaire. Les informations devant accompagner la pièce ou le lot de gibier sont les suivantes :

i) Nom du chasseur ou du premier détenteur ;

ii) Espèce de gibier ;

iii) Numéro d'identification de l'animal ou du lot d'animaux ;

iv) Lieu de mise à mort par action de chasse ;

v) Date de mise à mort par action de chasse ;

vi) Destination de la pièce ou du lot de gibier.

4. Après la mise à mort par action de chasse, le gibier sauvage peut être stocké et si nécessaire éviscéré, dans le cas où l'éviscération n'est pas effectuée sur le lieu de chasse, dans un centre de collecte établi sur le territoire de l'Etat dans lequel l'animal a été tué par action de chasse avant d'être acheminé vers un établissement de traitement. Le centre de collecte est un site où le gibier sauvage est regroupé et amené aux températures positives inférieures ou égales à +7°C pour le grand gibier et à +4°C pour le petit gibier. La congélation y est interdite. Ce type d'établissement doit être déclaré auprès de l'autorité compétente du pays où il est enregistré.

5. Dans le cadre de la lutte contre une maladie réputée contagieuse ou une maladie présentant des risques pour la santé publique, des conditions particulières de commercialisation du gibier peuvent être définies par le Ministre d'Etat.

SECTION II

FORMATION DE PERSONNES À LA RÉALISATION DE L'EXAMEN INITIAL DU GIBIER SAUVAGE

Les personnes qui chassent le gibier sauvage en vue de le mettre sur le marché pour la consommation humaine devront avoir reçu une formation conforme à ce qui est exigé par l'autorité compétente dans l'Etat dans lequel il est chassé.

Ces personnes formées réalisent un examen initial sur le gibier sauvage tué par action de chasse avant qu'il ne soit acheminé jusqu'à un établissement de traitement.

A l'issue de l'examen initial, la personne formée reportera ses constatations sur une fiche de compte rendu d'examen initial. Celle-ci devra comporter au minimum les informations décrites à l'appendice de la présente Annexe selon un modèle validé par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel le gibier sauvage a été chassé. Cette fiche de compte rendu doit accompagner le gibier ou le lot de gibier jusqu'à l'atelier de traitement destinataire.

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSPECTION DU GIBIER SAUVAGE

Les recherches visant à détecter la présence de *Trichinella* sont effectuées dans un laboratoire agréé dans un Etat membre de l'Union européenne.

APPENDICE DE L'ANNEXE V

INFORMATIONS DEVANT FIGURER SUR LA FICHE DE COMPTE RENDU D'EXAMEN FINAL

Concernant le gibier sauvage examiné :

- espèce ;

- lieu de mise à mort par action de chasse ;

- date et heure de mise à mort par action de chasse ;

- éviscération : sur le lieu de mise à mort ou dans un centre de collecte ;

- délai moyen entre la mise à mort et l'éviscération.

Concernant la personne formée :

- nom et prénom de la personne formée ayant réalisé l'examen initial ;

- numéro d'enregistrement de la personne formée.

Concernant l'examen initial :

- lieu de réalisation de l'examen initial ;

- date et heure de réalisation de l'examen initial ;

- destination du gibier : établissement de traitement ou centre de collecte ou commerce de détail ;

- carcasse accompagnée des abats blancs, des abats rouges, de la tête ;

- anomalies observées sur les abats rouges : identification de la carcasse et de l'organe anormal ;

- aspect putréfié du tube digestif et odeur de pourriture à l'ouverture de la cavité abdominale ;

- souillure due à une perforation mal nettoyée (balle d'estomac ou de panse) ou due à une mauvaise éviscération ;

- hémorragie sur le tube digestif ;

- taille, forme et aspect à la section des ganglions mésentériques anormaux ;

- mise en évidence d'un ou plusieurs abcès sur le tube digestif.

Signatures :

- signature du détenteur du gibier ;

- signature de la personne formée ayant réalisé l'examen initial.

Arrêté Ministériel n° 2017-102 du 1^{er} mars 2017 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.941 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les aliments pour animaux et les denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.942 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-101 du 1^{er} mars 2017 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2017 ;

Arrêtons :

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER.

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007, susvisée, et des Ordonnances Souveraines n° 1.939 du 6 novembre 2008 et n° 1.940 du 6 novembre 2008, susvisées, les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport des produits et denrées alimentaires.

ART. 2.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1) « Denrée alimentaire périssable » : toute denrée alimentaire qui peut devenir dangereuse, notamment du fait de son instabilité microbiologique, lorsque la température de conservation n'est pas maîtrisée ;

2) « Denrée alimentaire très périssable » : toute denrée alimentaire périssable qui peut devenir rapidement dangereuse, notamment du fait de son instabilité microbiologique, lorsque la température de conservation n'est pas maîtrisée ;

3) « Produit surgelé » : denrée alimentaire ou boisson :

- ayant été soumise en vue de sa stabilisation à un abaissement de température suffisant pour permettre l'obtention à « cœur » d'une température égale ou inférieure à -18 °C appliquée le plus tôt possible après la capture, l'abattage ou la préparation. L'opération de surgélation doit être conduite de manière à franchir très rapidement la zone de température de cristallisation maximum ;

- ayant été maintenue, en tous points, à une température inférieure ou égale à -18 °C depuis la surgélation jusqu'à la remise au consommateur final ou l'utilisation par les restaurants, hôpitaux, cantines et autres collectivités similaires ;

4) « Remise directe » : toute cession à titre gratuit ou onéreux, réalisée entre un détenteur d'une denrée alimentaire et un consommateur final destinant ce produit à sa consommation, en dehors de toute activité de restauration collective ;

5) « Restauration collective » : activité de restauration hors foyer caractérisée par la fourniture de repas à une collectivité de consommateurs réguliers, liée par accord ou par contrat ;

6) « Cuisine centrale » : établissement dont une partie au moins de l'activité consiste en la fabrication de préparations culinaires destinées à être livrées à au moins un restaurant satellite ou à une collectivité de personnes à caractère social ;

7) « Préparation culinaire élaborée à l'avance » : préparation culinaire devant être consommée de manière différée dans le temps ou l'espace et dont la stabilité microbiologique est assurée par l'une des modalités suivantes :

- entreposage réfrigéré ou liaison froide : lorsque la conservation de ces préparations entre leur élaboration et leur utilisation est assurée par le froid ;

- entreposage chaud ou liaison chaude : lorsque la conservation de ces préparations entre leur élaboration et leur utilisation est assurée par la chaleur ;

8) « Restaurant satellite » : établissement ou local aménagé desservi par une cuisine centrale ;

9) « Atelier de boucherie » : commerce de détail dans lequel peuvent être effectués le désossage, la découpe et le hachage de viandes d'ongulés domestiques et de volailles, destinées à être cédées directement au consommateur final, ou à un établissement en application du ii) du b) du chiffre 4 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008 susvisée. Sont notamment compris dans cette définition les ateliers de boucherie indépendants, les ateliers de boucherie intégrés à une grande ou moyenne surface ;

10) « Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles (EST) » : toutes les encéphalopathies spongiformes transmissibles à l'exception de celles affectant les humains ;

11) « Matériels à Risque Spécifiés » : les tissus mentionnés ci-après s'ils proviennent d'animaux originaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers à l'Union européenne ou de l'une de leurs régions à risque d'Encéphalopathie Spongiforme Bovine (ESB) contrôlé ou indéterminé :

a) en ce qui concerne les bovins :

- le crâne, à l'exclusion de la mandibule, y compris l'encéphale et les yeux, ainsi que la moelle épinière des animaux âgés de plus de douze mois ;

- la colonne vertébrale, à l'exclusion des vertèbres caudales, des apophyses épineuses et des transverses des vertèbres cervicales, thoraciques et lombaires et de la crête sacrée médiane et des ailes du sacrum, mais y compris les ganglions rachidiens des animaux âgés de plus de trente mois ;

- les amygdales, les quatre derniers mètres de l'intestin grêle, le cæcum et le mésentère des animaux de tous âges ;

b) en ce qui concerne les ovins et les caprins :

- le crâne, y compris l'encéphale et les yeux, les amygdales et la moelle épinière des animaux âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive, ainsi que,

- la rate et l'iléon des animaux de tous âges ;

sauf indication contraire, les produits qui contiennent ces tissus ou qui en sont dérivés ne sont pas inclus dans cette définition ;

12) « Sous-produits animaux de catégorie 1 » : les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et la sperme. Les sous-produits animaux de catégorie 1 sont :

a) les cadavres entiers et toutes les parties du corps, y compris les cuirs et les peaux, des animaux suivants :

- les animaux suspectés d'être infectés par une EST ou pour lesquels la présence d'une EST a été officiellement confirmée ;

- les animaux mis à mort dans le cadre de mesures d'éradication des EST ;

- les animaux autres que les animaux d'élevage et les animaux sauvages, tels que les animaux familiers, les animaux de zoo et les animaux de cirque ;

- les animaux utilisés dans le cadre d'expériences, à savoir toute utilisation d'un animal à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ;

- les animaux sauvages, dès lors qu'ils sont suspectés d'être infectés par une maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux ;

b) les matériels suivants :

- les matériels à risque spécifiés ;

- les cadavres entiers ou les parties d'animaux morts contenant des matériels à risque spécifiés au moment de l'élimination ;

c) les sous-produits animaux dérivés d'animaux qui ont fait l'objet d'un traitement illégal ;

d) les déchets de cuisine et de table provenant de moyens de transport opérant au niveau international ;

13) « Produits dérivés » : les produits obtenus moyennant un ou plusieurs traitements, ou une ou plusieurs transformations ou étapes de transformation de sous-produits animaux ;

14) « Carcasse » : toute carcasse au sens du point 1.9 de l'Annexe I de l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008, susvisée ;

15) « Animal » : tout animal, vertébré ou invertébré ;

16) « Animal d'élevage » :

a) tout animal détenu, engraisé ou élevé par les êtres humains et utilisé pour la production d'aliments, de laine, de fourrure, de plumes, de cuirs et de peaux ou de tout autre produit obtenu à partir des animaux ou à d'autres fins d'élevage ;

b) les équidés ;

17) « Animal sauvage » : tout animal qui n'est pas détenu par les êtres humains ;

18) « Animal familier » : tout animal appartenant à une espèce généralement nourrie et détenue, mais non consommée, par les êtres humains dans un but autre que l'élevage ;

19) « Animal aquatique » :

- tout poisson de la super-classe des Agnatha et des classes des Chondrichthyes et des Osteichthyes ;

- tout mollusque du phylum des Mollusca ;

- tout crustacé du subphylum des Crustacea.

SECTION II

EXIGENCES EN MATIÈRE DE MAÎTRISE
DES TEMPÉRATURES POUR LA CONSERVATION
DES PRODUITS ET DENRÉES ALIMENTAIRES

ART. 3.

Les températures des produits et denrées alimentaires, réfrigérés ou congelés sont conformes aux dispositions définies à l'Annexe I sans préjudice, le cas échéant, des températures définies par l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008, susvisée.

Toutefois, des produits et denrées alimentaires peuvent être conservés à une température différente de celles mentionnées à l'Annexe I dans des conditions satisfaisant aux modalités prévues :

- soit dans des guides de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes d'analyse des dangers et des points critiques pour les maîtriser (HACCP) mentionnés dans l'Ordonnance Souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008, susvisée, propres au secteur concerné ;

- soit dans des conditions résultant d'une analyse des dangers validée, argumentée à la lumière des éléments de connaissance, d'expérience et d'historique retenus.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENTREPOSAGE DES PRODUITS
D'ORIGINE ANIMALE ET DENRÉES ALIMENTAIRES
EN CONTENANT

ART. 4.

Des dispositions particulières applicables aux établissements d'entreposage des produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant sont définies aux Annexes II et VI.

SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU
TRANSPORT DES PRODUITS ET DENRÉES ALIMENTAIRES

ART. 5.

Des dispositions particulières applicables aux moyens de transport des produits et denrées alimentaires sont définies à l'Annexe III.

SECTION V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION COLLECTIVE

ART. 6.

Des dispositions particulières applicables aux établissements de restauration collective, y compris les cuisines centrales, sont définies aux Annexes IV et VI.

ART. 7.

Des dispositions particulières applicables aux établissements de restauration collective, à l'exception des cuisines centrales, sont définies aux Annexes VII et VIII.

SECTION VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX ÉTABLISSEMENTS DE REMISE DIRECTE

ART. 8.

Des dispositions particulières applicables aux établissements de remise directe sont définies aux Annexes V, VI, VII et VIII.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ANNEXE I

Conformément au chiffre 3 de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008, susvisée, les températures de tous les produits et denrées alimentaires doivent être conformes en tous points du produit aux températures définies dans le tableau ci-après.

Toutefois, pour tous les produits et denrées alimentaires préemballés, une température différente peut être fixée par leur conditionneur, sous réserve de ne pas dépasser celle fixée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008, susvisée.

Température maximale des denrées congelées		
Nature des denrées	Température de conservation au stade de l'entreposage ou du transport	Température de conservation dans les établissements de remise directe ou de restauration collective
Glaces, sorbets et crèmes glacées	- 18 °C	- 18 °C
Viandes hachées, préparations de viandes	*	- 18 °C
Produits de la pêche congelés	*	- 18°C
Poissons entiers congelés en saumure destinés à la fabrication de conserves	*	- 9°C
Autres denrées alimentaires congelées	- 12°C	- 12°C

Température maximale des denrées congelées		
Nature des denrées	Température de conservation au stade de l'entreposage ou du transport	Température de conservation dans les établissements de remise directe ou de restauration collective
Nota : La température indiquée est la température maximale de la denrée alimentaire sans limite inférieure. * : voir les températures de l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale qui s'appliquent ici, sans possibilité de dérogation.		
Température maximale des denrées réfrigérées		
Nature des denrées	Température de conservation au stade de l'entreposage ou du transport	Température de conservation dans les établissements de remise directe ou de restauration collective
Viandes hachées	*	+ 2 °C
Abats d'ongulés domestiques (d'élevage ou sauvage)	*	+ 3 °C
Préparations de viandes	*	+ 4 °C
Viandes séparées mécaniquement	*	+ 2 °C
Viandes de volailles (y compris petit gibier d'élevage à plumes), de lagomorphes (y compris petit gibier d'élevage à poils), de ratites, et de petit gibier sauvage	*	+ 4 °C
Température maximale des denrées réfrigérées		
Nature des denrées	Température de conservation au stade de l'entreposage ou du transport	Température de conservation dans les établissements de remise directe ou de restauration collective
Produits de la pêche frais, produits de la pêche non transformés décongelés, ainsi que les produits de crustacés et de mollusques cuits et réfrigérés	*	+ 2 °C

Produits de la pêche frais conditionnés	* (1)	* (1)
Ovoproduits à l'exception des produits UHT	+ 4 °C	+ 4 °C
Lait cru destiné à la consommation en l'état	+ 4 °C	+ 4 °C
Lait pasteurisé	Température définie sous la responsabilité du fabricant ou du conditionneur	Température définie sous la responsabilité du fabricant ou du conditionneur
Fromages affinés	Température définie sous la responsabilité du fabricant ou du conditionneur	Température définie sous la responsabilité du fabricant ou du conditionneur
Denrées alimentaires très périssables	Température définie sous la responsabilité du fabricant ou du conditionneur	+ 4 °C
Denrées alimentaires périssables	Température définie sous la responsabilité du fabricant ou du conditionneur	+ 8 °C
Repas élaborés à l'avance livrés en liaison froide	+ 3 °C	+ 3 °C
Nota : La limite inférieure de conservation des denrées alimentaires réfrigérées doit se situer à la température débutante de congélation propre à chaque catégorie de produits. * voir les températures de l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale qui s'appliquent ici, sans possibilité de dérogation. (1) Température de la glace fondante : 0 à +2 °C.		
Température minimale en liaison chaude		
Plats cuisinés ou repas remis ou livrés chauds au consommateur	+ 63 °C	

Toutefois et pour autant que la sécurité des produits et denrées alimentaires soit assurée, il est admis de soustraire les produits et denrées alimentaires congelés, ainsi que les glaces et crèmes glacées aux températures mentionnées dans le tableau :

a) dans la mesure où la différence de température n'excède pas + 3 °C en surface, lorsque cela s'avère nécessaire, pour de brèves périodes, lors du chargement-déchargement de ces produits aux interfaces entre l'élaboration, le transport, le stockage et l'exposition des produits et denrées alimentaires et lors de leur présentation à la vente ;

b) lors de l'exposition des glaces et crèmes glacées pour leur consommation immédiate dans la mesure où leur approvisionnement s'effectue en quantités adaptées aux besoins du service.

Toutefois et pour autant que la sécurité des produits et denrées alimentaires soit assurée, durant la courte période de livraison effectuée au moyen de transports frigorifiques occasionnant de nombreuses opérations d'ouverture de portes, sont tolérées les températures maximales suivantes :

Températures maximales des denrées réfrigérées en fin de livraison	
Nature des denrées	Température maximale à réception
Lait pasteurisé, conditionné	+ 9 °C
Crème fraîche ou crème de lait pasteurisé, conditionnée	+ 9 °C
Brousse	+ 9 °C
Beurre produit avec de la crème de lait pasteurisé	+ 10 °C
Yaourts et autres laits fermentés conditionnés	+ 10 °C
Fromages frais à condition que les produits soient produits à partir de lait pasteurisé.	+ 10 °C
Viandes	+ 10 °C
Volailles et lapins	+ 8 °C
Gibiers	+ 8 °C
Abats	+ 8 °C

ANNEXE II

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENTREPOSAGE DES PRODUITS
D'ORIGINE ANIMALE ET DES DENRÉES ALIMENTAIRES
EN CONTENANT**

Dispositions liées aux encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles

1. L'entreposage de carcasses, demi-carcasses, demi-carcasses découpées, quartiers ou morceaux de découpe issus d'animaux de l'espèce bovine et contenant de l'os vertébral matériel à risque spécifié, est autorisé dans un entrepôt frigorifique agréé au titre de l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008, susvisée.

Le responsable de l'entrepôt frigorifique doit par ailleurs respecter les dispositions définies par la présente Annexe afin de détenir des carcasses et parties de carcasses de bovins contenant de l'os vertébral considéré comme matériel à risque spécifié.

La sortie d'un entrepôt frigorifique de carcasses ou parties de carcasses de bovins contenant de l'os vertébral considéré comme matériel à risque spécifié n'est autorisée qu'à destination :

a) d'un autre entrepôt frigorifique agréé au titre de l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008, susvisée, dont le responsable respecte les dispositions définies par la présente Annexe afin de détenir des carcasses et parties de carcasses de bovins contenant de l'os vertébral considéré comme matériel à risque spécifié ;

b) d'un atelier de découpe agréé au titre de l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008, susvisée, dont le responsable respecte en outre les dispositions définies à l'Annexe V du présent arrêté afin de détenir et désosser des carcasses et parties de carcasses de bovins contenant de l'os vertébral matériel à risque spécifié ;

c) d'un atelier de boucherie, au sens du Chapitre I de l'Annexe V du présent arrêté, agréé à détenir et désosser des carcasses et parties de carcasses de bovins contenant de l'os vertébral considéré comme matériel à risque spécifié.

2. Lors de l'entreposage de carcasses, demi-carcasses, demi-carcasses découpées en un maximum de trois morceaux et quartiers issus d'animaux de l'espèce bovine et contenant de l'os vertébral considéré comme matériel à risque spécifié, le registre ou système équivalent conforme aux prescriptions de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007, susvisée, relatives à la traçabilité, est complété des données nécessaires à l'identification et au suivi matière de ces carcasses et parties de carcasses entrant dans l'établissement d'entreposage ou le quittant. De plus, il doit permettre de connaître en tout temps la localisation de ces produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant dans l'établissement. Ces informations sont conservées pendant une durée minimale de trois ans.

En outre, les carcasses, quartiers et pièces de gros issus de bovins et attenants aux vertèbres considérés comme matériels à risque spécifiés (aloyau, train de côtes, basses-côtes et colliers), ne doivent pas être en contact avec les autres viandes.

ANNEXE III

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AU TRANSPORT DES ALIMENTS**

1. Le transport des aliments doit s'effectuer :

- soit avec des véhicules, disposant d'une attestation officielle de conformité aux règles techniques établie par un organisme agréé dans un Etat membre de l'Union européenne pour le transport de produits et denrées alimentaires surgelés ;

- soit avec des petits conteneurs réfrigérants d'un volume intérieur inférieur à 2 m³, disposant d'une attestation officielle de conformité aux règles techniques établie par un organisme agréé dans un Etat membre de l'Union européenne pour le transport de produits et denrées alimentaires surgelés.

2. Dispositions spécifiques au transport de matières dangereuses

Il est interdit de prendre en charge avant, pendant ou après un transport de produits et denrées alimentaires un fret susceptible d'altérer les caractéristiques sanitaires et qualitatives des produits et denrées alimentaires par contaminations, émanations, pollutions ou apports toxiques telles que des marchandises dangereuses classées toxiques et/ou corrosives à l'exclusion des boissons alcooliques et des produits d'entretien, de droguerie et d'hygiène conditionnés en unité de vente destinés aux utilisateurs finaux.

Lors du transport des carcasses, quartiers et pièces de gros issus de bovins et attenants aux vertèbres considérés comme matériels à risque spécifiés (aloyau, train de côtes, basses-côtes et colliers), tout contact entre ces viandes et les autres viandes doit être évité.

ANNEXE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION COLLECTIVE

Conformément au chiffre 3 de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008, susvisée, les dispositions particulières suivantes sont applicables aux établissements de restauration collective :

1. Le refroidissement rapide des préparations culinaires est opéré de telle manière que leur température à cœur ne demeure pas à des valeurs comprises entre +63°C et +10°C pendant plus de deux heures, sauf si une analyse des dangers validée a prouvé qu'un refroidissement moins rapide reste suffisant pour garantir la salubrité des produits et denrées alimentaires. Après refroidissement, ces produits et denrées alimentaires sont conservés dans une enceinte dont la température est comprise entre 0°C et +3°C.

2. Les préparations culinaires destinées à être consommées froides sont refroidies rapidement, le cas échéant, et entreposées dès la fin de leur élaboration et jusqu'à l'utilisation finale dans une enceinte dont la température est comprise entre 0°C et +3°C.

Ces préparations culinaires sont retirées de cette enceinte au plus près de la consommation, dans un délai maximum de deux heures sous réserve que le produit soit maintenu à une température inférieure ou égale à +10°C, sauf si une analyse des dangers validée a montré qu'un autre couple temps/température offre le même niveau de sécurité pour les consommateurs.

3. La remise en température des préparations culinaires à servir chaudes est opérée de telle manière que leur température ne demeure pas pendant plus d'une heure à des valeurs comprises entre +10°C et la température de remise au consommateur. En tout état de cause, cette température ne peut être inférieure à +63°C, sauf si une analyse des dangers validée a montré qu'une température inférieure n'entraîne pas de risque pour la santé du consommateur. Ces préparations culinaires doivent être consommées le jour de leur première remise en température.

4. La durée de vie des préparations culinaires élaborées à l'avance est déterminée par l'exploitant. Cependant, la durée de vie des préparations culinaires élaborées à l'avance réfrigérées ne peut excéder trois jours après celui de la fabrication, en l'absence d'études de durée de vie. Sur l'une des faces externes de chaque conditionnement des préparations culinaires élaborées à l'avance figure au minimum la date limite de consommation.

Pour les produits déconditionnés puis reconditionnés, la date limite de consommation ne peut excéder la durée de vie initiale du produit ou du constituant de l'assemblage qui présente la durée de vie la plus courte.

5. Les exploitants conservent des plats témoins à la disposition exclusive des agents chargés du contrôle officiel. Ces plats témoins sont des échantillons représentatifs des différents plats distribués aux consommateurs et clairement identifiés. Ils doivent être conservés pendant au moins cinq jours en froid positif après la dernière présentation au consommateur ou la dernière livraison au satellite.

6. Dès qu'il a connaissance de la survenue d'un effet indésirable inhabituel pouvant être lié à la consommation d'aliments dans son établissement, chez au moins deux consommateurs, le responsable de l'établissement :

a) invite les consommateurs concernés à consulter rapidement un médecin qui procèdera au diagnostic et à leur prise en charge ;

b) signale sans délai cet effet indésirable inhabituel au Directeur de l'Action Sanitaire.

Afin de faciliter l'enquête des services officiels, l'exploitant tient à leur disposition les renseignements nécessaires à l'enquête épidémiologique, notamment les menus comprenant les produits et denrées alimentaires effectivement servis ainsi que les plats témoins des repas ayant précédé la survenue des symptômes.

7. Les produits et denrées alimentaires déjà servis au consommateur ne peuvent plus être destinés à l'alimentation humaine ou animale à l'exception de ceux qui n'ont pas été déconditionnés et qui se conservent à température ambiante.

Les excédents des plats prévus au menu du jour, non servis au consommateur, peuvent être représentés le lendemain, pour autant que leur salubrité soit assurée et que soit mis en oeuvre un moyen d'identification de la date de fabrication des plats correspondants.

Les dispositions du paragraphe précédent alinéa ne s'appliquent pas dans les restaurants satellites, à l'exception des préparations culinaires à consommer froides qui n'ont pas été déconditionnées et ont été maintenues, jusqu'à leur utilisation finale, dans une enceinte dont la température est comprise entre 0°C et +3°C, sans rupture de la chaîne du froid.

ANNEXE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA REMISE DIRECTE

CHAPITRE I

Dispositions spécifiques liées aux encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles applicables aux ateliers de boucherie

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un atelier de boucherie ne peut être exploité que par un boucher titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur, ou justifiant d'une expérience professionnelle de trois années effectives.

Les carcasses et parties de carcasses issues d'animaux de l'espèce bovine et contenant de l'os vertébral considéré comme matériel à risque spécifique peuvent être détenues et désossées dans un atelier de boucherie agréé par le Ministre d'Etat conformément aux dispositions des Ordonnances Souveraines n° 1.939 du 6 novembre 2008 et n° 1.942 du 6 novembre 2008, susvisées.

SECTION II

I. Conditions d'équipements et de procédure à respecter

1. Disposer, de manière dédiée, de matériels et d'outils aisément identifiables (planches de découpe, couteaux, scies) servant au désossage des pièces attenantes à la colonne vertébrale.

2. Etre équipé, afin d'effectuer la pesée, des matériels à risque spécifiés issus du désossage de ces mêmes pièces.

3. Disposer, pour le recueil et le stockage des déchets générés par l'opération de désossage, en vue de leur incinération finale, de bacs étanches et d'un local réfrigéré ou frigorifique. Ces équipements doivent être de capacité adaptée à la fréquence d'enlèvement des déchets.

4. S'assurer de l'évacuation des sous-produits animaux de catégorie I vers l'usine de traitement des déchets pour incinération.

5. Le plan de formation à l'hygiène et à la sécurité du personnel de l'établissement inclut la gestion des matériels à risque spécifiés.

II. Conditions de fonctionnement à respecter

1. Le désossage des pièces attenantes à la colonne vertébrale est effectué avec le matériel dédié prévu au chiffre I du I de la présente Section, en prenant les précautions nécessaires pour éviter tout risque de dissémination des os ou d'éclats d'os vertébral lors des opérations. Les os de la colonne renfermant les ganglions rachidiens sont isolés sur la planche réservée à cette opération. Le désossage des groupes de muscles suit le séquençage suivant : collier, basses-côtes, milieu de train de côtes, aloyau (possibilité de lever le filet en premier puis de désosser le faux filet en deux séances de travail, afin de limiter la dessiccation et l'oxydation des viandes).

2. Après le désossage, les os de la colonne renfermant les ganglions rachidiens, ainsi que les autres déchets obtenus lors de cette opération et considérés de catégorie I, doivent être déposés dans un bac clairement identifié MRS ou CATEGORIE I (respectivement pour matériels à risque spécifiés ou sous-produits de catégorie I) ou par un code couleur dont la signification est clairement connue du personnel de l'établissement et réservé à ce seul usage. Les éventuelles esquilles d'os tombées au sol sont récupérées avant nettoyage du sol.

Ce bac réutilisable est hermétique et constitué d'un matériau imputrescible, permettant des opérations de nettoyage et de désinfection efficaces. Il dispose d'un système de fermeture hermétique et doit permettre une préhension sûre et une manipulation aisée.

3. Les os sont dénaturés au moyen de tout colorant validé par la Direction de l'Action Sanitaire. Cette opération est à renouveler à chaque nouveau dépôt d'os de la colonne dans le bac.

4. Le bac réservé aux sous-produits de catégorie I, fermé hermétiquement, doit être stocké dans une enceinte frigorifique à température positive ou négative jusqu'à son évacuation.

5. Les matériels à risque spécifiés et autres sous-produits de catégorie I générés par l'opération de désossage des morceaux attenants à la colonne vertébrale sont évacués dans un délai de quinze jours s'ils sont maintenus en froid positif. Ce délai peut être porté à un mois s'ils sont entreposés sous régime du froid négatif.

6. Après chaque désossage, le matériel de travail et les outils de découpe dédiés sont nettoyés puis désinfectés de manière à ce qu'aucune matière organique ne subsiste. Les outils sont laissés à tremper dans un produit et selon une procédure homologuée par l'autorité européenne scientifique pour cet usage (par exemple une heure à température ambiante dans de l'eau de javel à 2% de chlore actif).

Les bacs réservés aux sous-produits de catégorie I doivent être nettoyés puis désinfectés après chaque opération de collecte.

Les instructions relatives aux bonnes pratiques d'hygiène doivent être suivies.

7. Les sous-produits de catégorie I, générés par le désossage de carcasses et parties de carcasses issues d'animaux de l'espèce bovine et contenant de l'os vertébral considéré comme matériel à risque spécifié, sont incinérés à l'usine de traitement des déchets.

III. Obligations documentaires

Un système est mis en place de façon à garantir la traçabilité des différents produits qui entrent dans l'établissement et qui en sortent et permettre notamment de faire le lien entre les carcasses contenant des matériels à risque spécifiés et les sous-produits de catégorie I générés. Les factures concernant les bovins soumis à l'obligation de retrait des vertèbres considérées comme matériels à risque spécifiés doivent être classées par ordre chronologique d'arrivée et numérotées. Les documents relatifs à la gestion des MRS sont conservés pendant trois ans.

IV. Obligations générales

Dans la mesure où l'établissement ne procède pas au désossage de la totalité des viandes de bovins contenant de l'os vertébral matériel à risque spécifié qu'il réceptionne, celui-ci a l'obligation de ne livrer ces viandes qu'à des établissements autorisés à les recevoir.

CHAPITRE II

Mesures de lutte contre le gaspillage alimentaire

1. Les établissements de restauration remettent aux clients qui en font la demande les restes des repas et boissons qu'ils ont consommés.

Les contenants des restes doivent être constitués de matériaux aptes au contact alimentaire.

Ils doivent porter les mentions « à conserver au réfrigérateur » et « à consommer très rapidement ». Celles-ci peuvent être imprimées ou manuscrites.

Les restes ne sont pas soumis à l'obligation de traçabilité.

2. Les distributeurs du secteur alimentaire assurent la commercialisation de leurs denrées alimentaires ou leur valorisation.

Sans préjudice des règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments, ils ne peuvent délibérément rendre leurs invendus alimentaires encore consommables impropres à la consommation ou à toute forme de valorisation.

Les distributeurs du secteur alimentaire peuvent :

- mettre en place une convention d'organisation de la collecte sécurisée des denrées alimentaires invendues encore consommables au profit d'une ou plusieurs associations d'aide alimentaire ;

- faire dons des invendus pour l'alimentation animale ;

- faire dons des invendus à des fins de compost pour l'agriculture.

3. Les invendus non consommables doivent être séparés, identifiés et évacués rapidement.

CHAPITRE III

Mesures de lutte contre les nuisances olfactives

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les mesures ci-dessous énoncées s'appliquent aux établissements de remise directe.

1. Les fumées de cuissons issues des cuisines des établissements de remise directe doivent être collectées par des hottes au niveau des points d'émission. Les effluents ainsi collectés sont dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux anticorrosion vers des installations de prétraitement et/ou de traitement.

2. Les rejets dans l'atmosphère doivent être épurés. Ils ne doivent être à l'origine d'aucun risque de pollution et/ou de nuisances olfactives pour les populations avoisinantes et l'environnement.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Conformément au chiffre 3 de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008, susvisée, les dispositions particulières suivantes sont applicables à la remise directe :

1. Le déconditionnement des produits et denrées alimentaires destinés au tranchage ou au service s'effectue au fur et à mesure des besoins et dans des conditions d'hygiène évitant leur contamination. Les informations relatives à l'identification du produit et à sa durée de vie sont conservées durant toute la détention de celui-ci.

2. Le nom de la personne responsable de distributeurs automatiques ainsi que son adresse et son numéro de téléphone sont apposés lisiblement à l'extérieur des appareils.

ANNEXE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉCONGÉLATION

Conformément au chiffre 3 de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008, susvisée, les dispositions particulières suivantes sont applicables à la décongélation.

1. La décongélation des produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant à l'état congelé est effectuée :

- soit dans une enceinte réfrigérée entre 0°C et la température maximale de conservation de la denrée lorsque celle-ci est fixée réglementairement. A défaut, les denrées alimentaires doivent être décongelées dans une enceinte réfrigérée entre 0°C et +4°C ;

- soit par cuisson ou par remise en température sans décongélation préalable.

Toute autre méthode peut être utilisée si une analyse des dangers validée a montré qu'elle offre le même niveau de sécurité pour les consommateurs.

2. Une fois décongelés, les produits sont conservés conformément aux prescriptions de l'Annexe I qui concernent les produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant réfrigérés.

3. Les produits décongelés d'origine animale et denrées alimentaires en contenant, autres que les surgelés, ne peuvent être recongelés, sauf si l'analyse des dangers validée a montré que les opérations envisagées offrent le même niveau de sécurité pour les consommateurs.

ANNEXE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES
À LA CESSION DE VIANDE HACHÉE

1. Par dérogation prévue au chiffre 5 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008, susvisée, les dispositions relatives aux matières premières de la Section II du Chapitre V de l'Annexe III de l'ordonnance souveraine susmentionnée sont applicables à la cession au consommateur de viande hachée.

2. Les viandes hachées doivent être préparées à la demande et à la vue de l'acheteur.

Toutefois, par dérogation prévue au chiffre 5 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008, susvisée, les viandes hachées peuvent être préparées à l'avance pour autant que l'atelier de fabrication réponde aux dispositions relatives à la fabrication de viande hachée du Chapitre V de l'Annexe III de l'ordonnance souveraine susmentionnée.

ANNEXE VIII

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PETITES
QUANTITÉS DE GIBIER SAUVAGE

1. L'exploitant d'un établissement de commerce de détail fournissant directement le consommateur final, lorsqu'il est approvisionné conformément au c) du chiffre 3 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008, susvisée, en petite quantité de gibier sauvage par un chasseur, ne peut accepter :

a) de recevoir un gibier dépouillé ou plumé ;

b) que le gibier soit ou ait été congelé ;

c) que le gibier ne soit pas accompagné de la fiche de compte rendu d'examen initial remplie par la personne formée à la réalisation de ce type d'examen ;

d) que le gibier sauvage ne soit pas identifié, individuellement pour le grand gibier, individuellement ou par lot pour le petit gibier. Le numéro d'identification est reporté sur la fiche mentionnée au c) du présent chiffre ;

e) que les carcasses de sanglier ne soient pas accompagnées par la fiche d'accompagnement des prélèvements, dans le cadre de la recherche des larves de trichine réalisée à l'initiative du détenteur de la carcasse de sanglier. Cette fiche comporte la signature du laboratoire et le résultat du test trichine qui doit être favorable.

2. L'exploitant d'un établissement de commerce de détail fournissant directement le consommateur final, lorsqu'il est approvisionné, conformément au c) du chiffre 3 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008, susvisée, en gibier sauvage par un chasseur ne peut le congeler en l'état, étant donné que le gibier n'est ni dépouillé ni plumé.

Arrêté Ministériel n° 2017-103 du 1^{er} mars 2017 relatif au contrôle des températures dans les moyens de transport et les locaux d'entreposage et de stockage des aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.941 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les aliments pour animaux et les denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.942 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-102 du 1^{er} mars 2017 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport des produits et denrées alimentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté concerne le contrôle de la température dans les moyens de transport et les locaux d'entreposage et de stockage des aliments surgelés.

ART. 2.

Les moyens de transport et les locaux d'entreposage et de stockage des aliments surgelés sont équipés d'instruments appropriés d'enregistrement pour contrôler fréquemment et à intervalles réguliers la température de l'air à laquelle sont soumis les aliments surgelés.

Les instruments de mesure utilisés pour contrôler la température, en application de l'alinéa précédent, doivent être conformes aux normes européennes EN 12830, EN 13485 et EN 13486 en vigueur en Union européenne. Les exploitants du secteur alimentaire gardent tous les documents nécessaires pour vérifier si les instruments mentionnés à l'alinéa précédent sont conformes à la norme EN applicable.

Les enregistrements de la température sont datés et conservés par l'exploitant du secteur alimentaire une année ou plus longtemps, selon la nature et la durée de conservation des aliments surgelés.

ART. 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, la température de l'air est seulement mesurée au moyen d'au moins un thermomètre, aisément visible, durant le stockage dans les meubles de vente au détail et durant la distribution locale.

Dans le cas de meubles de vente au détail ouverts :

a) la ligne de charge maximale est clairement indiquée ;

b) le thermomètre fournit la température de retour d'air au niveau de cette indication.

L'autorité compétente peut prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 2, dans le cas d'installations frigorifiques de moins de dix mètres cubes destinées à la conservation de stocks dans les magasins de détail, pour autoriser que la température de l'air soit mesurée au moyen d'un thermomètre aisément visible.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-104 du 1^{er} mars 2017 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-75 du 4 février 2015 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 7,74 € pour les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 salariés et à 7,23 € pour les entreprises dont l'effectif est supérieur à 250 salariés.

ART. 2.

Les plafonds mensuels de ressources pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi sont fixés comme suit :

- travailleurs seuls 1.770,00 €
(minimum garanti x 500)
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge 1.947,00 €
(minimum garanti x 550)
- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge 2.124, 00 €
(minimum garanti x 600)

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2015-75 du 4 février 2015, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

*Arrêté Ministériel n° 2017-105 du 1^{er} mars 2017
modifiant l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai
2004 relatif à l'installation professionnelle et à l'aide
aux entreprises.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.654 du 9 février 1971 relative à la Commission de placement des fonds ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Economique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 relatif à l'installation professionnelle et à l'aide aux entreprises, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004, modifié, susvisé, est ainsi modifié :

« Article premier - Sont institués une aide et un prêt à l'installation professionnelle, consentis par l'Etat et destinés à faciliter le démarrage d'une première activité, exercée à titre indépendant ou au travers de sociétés de personnes, par des personnes physiques, dans les secteurs du commerce, de l'industrie, de l'artisanat, des professions libérales et des services. ».

ART. 2.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004, modifié, susvisé, est ainsi modifié :

« Article 4 - Les décisions relatives à l'aide ou au prêt sont prises par le Ministre d'Etat après avis d'une commission, dénommée Commission économique, dont la composition et le fonctionnement sont précisés à l'article suivant.

L'avis de la Commission de placement des fonds instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 4.654 du 9 février 1971, susvisée, est en outre requis préalablement à toute décision relative au prêt à l'installation professionnelle. ».

ART. 3.

L'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004, modifié, susvisé, est ainsi modifié :

« Article 6 - L'aide à l'installation professionnelle consiste en une contribution au paiement du loyer du local professionnel à usage de siège social ou d'établissement principal et en une prise en charge des cotisations personnelles dues, au titre de l'activité concernée, par le bénéficiaire à la Caisse d'assurance maladie des travailleurs indépendants (CAMTI) ainsi qu'à la Caisse autonome des retraites des travailleurs indépendants (CARTI). ».

ART. 4.

L'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004, modifié, susvisé, est ainsi modifié :

« Article 7 - A l'appui des demandes d'aide à l'installation professionnelle, doivent être fournis les pièces ou documents suivants :

- une copie de la déclaration prévue par la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, susvisée, ou de l'autorisation administrative d'exercice de l'activité concernée ;

- la demande d'affiliation à la Caisse d'Assurance Maladie des Travailleurs Indépendants (C.A.M.T.I.) et à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (C.A.R.T.I.) ;

- une copie du bail commercial ou professionnel ;

- le code IBAN ;

- un curriculum vitae énumérant les diplômes ou justificatifs de formation ou d'expérience professionnelle attestant de la capacité d'exercer l'activité ;

- une attestation de non-perception de revenus établie selon un formulaire fourni par la Direction de l'Expansion Economique.

En outre, pour les conjoints de monégasques :

- une copie du livret de famille.

Pour le montage de leur projet, les pétitionnaires peuvent bénéficier, pendant une année, de l'assistance gracieuse d'un membre de l'Ordre des Experts Comptables. ».

ART. 5.

L'article 9 de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004, modifié, susvisé, est ainsi modifié :

« Article 9 - La contribution au paiement du loyer du local professionnel à usage de siège social ou d'établissement principal mentionnée à l'article 6, consiste en une prime, plafonnée à sept cent dix euros (710 €) mensuels la première année.

En cas de renouvellement, la prime est dégressive dans la limite d'un plafond de cinq cent dix euros (510 €) mensuels la deuxième année et de trois cents euros (300 €) mensuels la troisième année.

Cette prime ne peut être accordée lorsque le siège de l'activité exercée est situé au domicile du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque le demandeur de la prime est lui-même propriétaire du local professionnel qu'il occupe, que ce soit en nom personnel ou en tant que gérant associé d'une société.

Dans le cas où le bénéficiaire de la prime viendrait ultérieurement à s'associer avec une personne remplissant les conditions mentionnées à l'article 3, celle-ci ne peut bénéficier de la prime.

De même, cette prime ne peut être servie lorsque la location est consentie par :

- le conjoint du demandeur,
- les frères et sœurs du demandeur ou de son conjoint, ainsi que leurs conjoints respectifs,
- les ascendants ou descendants du demandeur ou de son conjoint. ».

ART. 6.

L'article 10 de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004, modifié, susvisé, est ainsi modifié :

« Article 10 - Le seul bénéfice de la prise en charge des cotisations mentionnée à l'article 6 peut exceptionnellement, après avis de la Commission Economique, être renouvelé pour une quatrième année à l'effet de soutenir les entreprises n'ayant pu acquérir, au bout de trois années, la solidité leur permettant d'assurer seules les charges d'exploitation.

La prime au loyer ne peut en aucun cas être renouvelée pour une quatrième année.

A cette fin, une demande nouvelle, assortie des pièces comptables relatant l'activité des exercices écoulés, doit être adressée au Ministre d'Etat par le bénéficiaire. Celui-ci est en outre tenu de fournir tout autre document ou pièce dont le service instructeur ou la Commission Economique estimerait utile d'avoir connaissance. ».

ART. 7.

L'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004, modifié, susvisé, est ainsi modifié :

« Article 12 - A l'appui des demandes de prêts à l'installation professionnelle, doivent être fournis :

*1) les pièces ou documents mentionnés à l'article 7 ;

*2) un plan d'affaires prévisionnel comprenant une présentation générale du projet, une description de l'activité précisant notamment les perspectives de marché, un plan de financement ainsi qu'un compte de pertes et profits pour les trois premières années d'activité ;

*3) l'ensemble des devis ou factures justifiant la nature et le montant de l'investissement ;

*4) dans le cas de l'acquisition d'un fonds de commerce, une promesse de vente ou d'achat, sous condition suspensive de l'octroi du prêt ;

*5) les attestations et pièces justificatives des polices d'assurances contractées par le bénéficiaire en vue de la couverture des risques professionnels.

Afin de préparer le plan d'affaire prévisionnel mentionné au chiffre 2, les requérants doivent s'entourer des conseils d'un membre de l'Ordre des Experts-Comptables, lequel leur est acquis à titre gracieux.

Le plan de financement mentionné au chiffre 2 doit comprendre un apport personnel d'au moins 20% du montant hors taxes de l'investissement et présenter l'équilibre financier du programme d'investissement.

Le pétitionnaire est en outre tenu de fournir tout autre document ou pièce dont le service instructeur ou la Commission économique estimerait utile d'avoir connaissance. ».

ART. 8.

L'article 13 de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004, modifié, susvisé, est ainsi modifié :

« Article 13 - La décision d'accorder le prêt à l'installation professionnelle est prise par le Ministre d'Etat après avis de la Commission Economique.

Cette dernière doit préalablement recueillir l'avis de l'expert-comptable ayant assisté le pétitionnaire dans le montage de son projet. ».

ART. 9.

L'article 16 de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004, modifié, susvisé, est ainsi modifié :

« Article 16 - Le taux d'intérêt applicable au prêt à l'installation professionnelle est égal au taux EURIBOR 3 mois (Euro Interbank Offered Rate) à la date de la demande écrite du prêt, majoré de 0,75 point, sans pouvoir être inférieur à 0,75%.

Ce taux est non révisable sur la durée du prêt. ».

ART. 10.

L'article 23 de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004, modifié, susvisé, est ainsi modifié :

« Article 23 - Des bonifications de prêts contractés auprès d'établissements de crédit de la Principauté, peuvent être octroyées par l'Etat au titre de l'aide aux entreprises installées à Monaco, quelle qu'en soit la forme juridique. ».

ART. 11.

L'article 25 de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004, modifié, susvisé, est ainsi modifié :

« Article 25 - La bonification a pour effet de ramener le taux d'intérêt réel, consenti par l'établissement de crédit au bénéficiaire, au taux EURIBOR 3 mois (Euro Interbank Offered Rate), majoré de 0,75 point, sans pour autant excéder 2% de prise en charge par l'Etat.

En ce qui concerne les bénéficiaires de l'aide à l'installation professionnelle mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, la bonification a pour effet de ramener le taux d'intérêt réel qui leur est consenti par l'établissement de crédit, au taux EURIBOR 3 mois, sans pour autant excéder 3% de prise en charge par l'Etat.

Pour les deux cas ci-dessus, dans l'hypothèse où le taux de référence EURIBOR serait négatif, la bonification consentie ne peut avoir pour effet de ramener le taux réel consenti à un taux inférieur à 0,75%. ».

ART. 12.

L'article 26 de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004, modifié, susvisé, est ainsi modifié :

« Article 26 - La demande en vue du bénéfice de la bonification doit être adressée au Ministre d'Etat par lettre décrivant l'objet de la demande de prêt.

La demande de bonification doit être remise à la Direction de l'Expansion Economique, accompagnées des pièces énoncées à l'article suivant, dans un délai maximum de six mois après la date de la signature du contrat de prêt par la banque.

Elle donne lieu à une instruction par la Direction de l'Expansion Economique. ».

ART. 13.

L'article 27 de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004, modifié, susvisé, est ainsi modifié :

« Article 27 - A l'appui des demandes de bonification, doivent être fournies les pièces ou documents suivants :

- le plan de financement de l'investissement considéré,
- le contrat de prêt de l'organisme financier,
- le tableau d'amortissement du prêt,
- le code IBAN de l'entreprise. ».

ART. 14.

Il est inséré un article 27 bis ainsi libellé :

« Article 27 bis - Le montant maximal des prêts susceptibles de bonification est de trois cent mille euros (300.000 €), sur toute leur durée d'amortissement.

Toute demande de bonification présentée par une entreprise ne peut porter que sur un seul prêt accordé par la banque.

Les demandes de bonification sont limitées à un dossier par an et par entreprise. ».

ART. 15.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-106 du 2 mars 2017 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-121 du 18 février 2016 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond du quotient familial pour bénéficier lors de cures thermales du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement est fixé à 3.144,00 € à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2016-121 du 18 février 2016, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-107 du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2017-107
DU 2 MARS 2017 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

I. La mention suivante est supprimée de la rubrique « Personnes physiques » :

« Gulbuddin Hekmatyar [alias a) Gulabudin Hekmatyar, b) Golboddin Hikmetyar, c) Gulbuddin Khekmatiyar, d) Gulbuddin Hekmatiar, e) Gulbuddin Hekhmartyar, f) Gulbudin Hekmetyar]. Né le 1.8.1949 dans la province de Kunduz, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre de la tribu des Kharoti ; b) supposé se trouver dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan en janvier 2011 ; c) nom de son père : Ghulam Qader. ».

II. Les données d'identification des mentions suivantes figurant dans la rubrique « Personnes physiques » sont modifiées comme suit :

a) la mention « Sayf-Al Adl [alias a) Saif Al-'Adil, b) Seif al Adel, c) Muhamad Ibrahim Makkawi, d) Ibrahim al-Madani]. Date de naissance : a) 1963, b) 11.4.1963, c) 11.4.1960. Lieu de naissance : Egypte. Nationalité : égyptienne. »

est remplacée par les données suivantes :

« Sayf-Al Adl [alias a) Mohammed Salahaldin Abd El Halim Zidan. Né le 11.4.1963, dans le gouvernorat de Menufeya, Égypte. Nationalité : égyptienne ; b) Muhamad Ibrahim Makkawi. Né le i) 11.4.1960, ii) 11.4.1963, en Égypte. Nationalité : égyptienne ; c) Ibrahim al-Madani ; d) Saif Al-'Adil ; e) Seif al Adel]. Né le 11.4.1963, dans le gouvernorat de Menufeya, Égypte. Nationalité : égyptienne. » ;

b) la mention « Seifallah Ben-Hassine [alias a) Seif Allah ben Hocine, b) Saifallah ben Hassine, c) Sayf Allah 'Umar bin Hassayn, d) Sayf Allah bin Hussayn, e) Abu Iyyadh al-Tunisi, f) Abou Iyadh el-Tounsi, g) Abu Ayyad al-Tunisi, h) Abou Aayadh, i) Abou Iyadh]. Né le 8.11.1965. Nationalité : tunisienne. Renseignements complémentaires : dirigeant du groupe Ansar al-Shari'a in Tunisia. »

est remplacée par les données suivantes :

« Seifallah Ben Hassine [alias a) Seif Allah ben Hocine, b) Saifallah ben Hassine, c) Sayf Allah 'Umar bin Hassayn, d) Sayf Allah bin Hussayn, e) Abu Iyyadh al-Tunisi, f) Abou Iyadh el-Tounsi, g) Abu Ayyad al-Tunisi, h) Abou Aayadh, i) Abou Iyadh]. Né le 8.11.1965, à Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. » ;

c) la mention « Abd Al-Rahman Bin 'Umayr Al-Nu'Aymi [alias a) Abd al-Rahman bin 'Amir al-Na'imi, b) 'Abd al-Rahman al-Nu'aimi, c) 'Abd al-Rahman bin 'Amir al-Nu'imi, d) 'Abd al-Rahman bin 'Amir al-Nu'aymi, e) 'Abdallah Muhammad al-Nu'aymi, f) 'Abd al-Rahman al-Nua'yami, g) A. Rahman al-Naimi, h) Abdelrahman Imer al Jaber al Naimeh, i) A. Rahman Omair J Alnaimi, j) Abdulrahman Omair al Neaimi]. Né en 1954. Passeport n° 00868774 (passeport qatarien venu à expiration le 27.4.2014). N° d'identification nationale : 25463401784 (carte d'identité qatarienne venant à expiration le 6.12.2019). »

est remplacée par les données suivantes :

« Abd Al-Rahman Bin 'Umayr Al-Nu'Aymi [alias a) Abd al-Rahman bin 'Amir al-Na'imi, b) 'Abd al-Rahman al-Nu'aïmi, c) 'Abd al-Rahman bin 'Amir al-Nu'imi, d) 'Abd al-Rahman bin 'Amir al-Nu'aïmi, e) 'Abdallah Muhammad al-Nu'aïmi, f) 'Abd al-Rahman al-Nua'ymi, g) A. Rahman al-Naimi, h) Abdelrahman Imer al Jaber al Naimih, i) A. Rahman Omair J Alnaimi, j) Abdulrahman Omair al Neaimi]. Né en 1954, à Doha, Qatar. Nationalité : qatarienne. Passeport n° 00868774 (passeport qatarien venu à expiration le 27.4.2014). N° d'identification nationale : 25463401784 (carte d'identité qatarienne venant à expiration le 6.12.2019). » ;

d) la mention « Abd Al-Rahman Khalaf 'Ubayd Juday' Al-'Anizi [alias a) 'Abd al-Rahman Khalaf al-Anizi, b) 'Abd al-Rahman Khalaf al-'Anzi, c) Abu Usamah al-Rahman, d) Abu Shaima' Kuwaiti, e) Abu Usamah al-Kuwaiti, f) Abu Usama, g) Yusuf]. Né en 1973 (approximativement). Nationalité : koweïtienne. Renseignements complémentaires : localisé en Syrie depuis 2013. »

est remplacée par les données suivantes :

« Abd Al-Rahman Khalaf 'Ubayd Juday' Al-'Anizi [alias a) 'Abd al-Rahman Khalaf al-Anizi ; b) 'Abd al-Rahman Khalaf al-'Anzi ; c) Abu Usamah al-Rahman ; d) Abu Shaima' Kuwaiti ; e) Abu Usamah al-Kuwaiti ; f) Abu Usama ; g) Yusuf]. Né le 6.3.1973. Nationalité : koweïtienne. Renseignements complémentaires : localisé en République arabe syrienne depuis 2013. ».

Arrêté Ministériel n° 2017-108 du 2 mars 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MORAVIA YACHTING » au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MORAVIA YACHTING » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 janvier 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 12 des statuts (délibérations du conseil) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 janvier 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-109 du 2 mars 2017 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « XL INSURANCE COMPANY SE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « XL INSURANCE SE », dont le siège social est à Londres, EC3V, OXL, XL HOUSE 70, Gracechurch Street ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée « XL INSURANCE COMPANY SE » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches d'assurance suivantes :

- 1- Accidents
- 2- Maladie
- 3- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)
- 4- Corps de véhicules ferroviaires
- 5- Corps de véhicules aériens
- 6- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

- 7- Marchandises transportées
- 8- Incendie et éléments naturels
- 9- Autres dommages aux biens
- 10- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs (RC Transporteurs uniquement)
- 11- Responsabilité civile véhicules aériens
- 12- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- 13- Responsabilité civile générale
- 14- Crédit
- 15- Caution
- 16- Pertes pécuniaires diverses
- 17- Protection juridique
- 18- Assistance

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-110 du 2 mars 2017 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « XL INSURANCE COMPANY SE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « XL INSURANCE COMPANY SE », dont le siège social est à Londres, EC3V 0XL, XL HOUSE 70, Gracechurch Street ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-109 du 2 mars 2017 autorisant la société « XL INSURANCE COMPANY SE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur André GARINO, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « XL INSURANCE COMPANY SE ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-111 du 2 mars 2017 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « XL INSURANCE COMPANY SE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « XL INSURANCE COMPANY SE », dont le siège social est à Londres, EC3V 0XL, XL HOUSE 70, Gracechurch Street ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-109 du 2 mars 2017 autorisant la société « XL INSURANCE COMPANY SE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Bruno LAVAL est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de la compagnie d'assurances dénommée « XL INSURANCE COMPANY SE ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-135 du 3 mars 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.084 du 20 avril 2007 portant nomination et titularisation d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Stéphanie PAULI, épouse SGUAGLIA, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Stéphanie PAULI, épouse SGUAGLIA, Répétiteur dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 9 septembre 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-136 du 3 mars 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-547 du 2 septembre 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.735 du 29 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service de Maintenance des Bâtiments Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-547 du 2 septembre 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Natalie RINALDI, épouse VAN POUCKE, en date du 13 janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-547 du 2 septembre 2016, susvisé, sont abrogées, à compter du 9 mars 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-137 du 6 mars 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-181 du 15 mars 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Philippe BERROS est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Ophthalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 29 avril 2017, pour une durée d'un an.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-138 du 6 mars 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-182 du 15 mars 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Liliane LASSERRE est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Ophthalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 15 avril 2017, pour une durée d'un an.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-139 du 6 mars 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-184 du 15 mars 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Luc PEROUX est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du service d'Hépatogastro-Entérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 29 avril 2017 pour une durée d'un an.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-140 du 6 mars 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-327 du 18 mai 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Marc VALLICIONI est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 15 avril 2017, pour une durée d'un an.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-141 du 8 mars 2017 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vente de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du territoire monégasque, à l'occasion de la rencontre de football de Ligue des Champions pour la 8^{ème} de finale, devant opposer l'équipe de l'A.S. MONACO F.C. à celle de MANCHESTER CITY, le mercredi 15 mars 2017 à 20h45 au Stade Louis II.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique, le jour du match :

- de 14h30 à 20h pour tous les commerces établis dans les quartiers de Fontvieille, du Jardin Exotique, des Moneghetti, de Sainte Dévote et de la Condamine ainsi que le site du port Hercule ;
- et de 14h30 à 19h pour tous les commerces établis dans les quartiers de Monaco-Ville, de Monte-Carlo, de la Rousse, du Larvotto et des Saint-Roman.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-142 du 8 mars 2017 fixant la période d'heure d'été pour les années 2017 à 2021.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 16 mars 1911 réglant l'heure légale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1917 fixant l'heure légale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La période d'heure d'été, pour les années 2017 à 2021, commencera à 2 heures du matin le dernier dimanche du mois de mars et prendra fin à 3 heures du matin le dernier dimanche du mois d'octobre, c'est-à-dire :

Heure d'été	2017	2018	2019	2020	2021
Début	26 mars	25 mars	31 mars	29 mars	28 mars
Fin	29 octobre	28 octobre	27 octobre	25 octobre	31 octobre

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-765 du 28 février 2017 réglementant la circulation des piétons et la circulation des véhicules à l'occasion de la réhabilitation des réseaux.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-4483 du 21 décembre 2016 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la réhabilitation des réseaux ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réhabilitation des réseaux les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du vendredi 3 mars à 18 heures 01 au mercredi 31 mai 2017 à 18 heures, la circulation des piétons à l'exception des riverains ainsi que la circulation des véhicules sont interdites, rue de la source, entre son intersection rue des Roses - rue Paradis et son intersection avec l'avenue Roqueville.

Durant cette période, le sens unique de circulation est inversé rue Paradis.

ART. 3.

Du vendredi 3 mars à 18 heures 01 au mercredi 31 mai 2017 à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite, avenue Roqueville, voie montante, entre la rue Bellevue et la rue Paradis, et ce dans ce sens.

ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, de secours et de chantier ainsi qu'à leurs personnels.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 et par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 février 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 février 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 2 mars 2017.

*Arrêté Municipal n° 2017-777 du 1^{er} mars 2017
réglementant le stationnement et la circulation des
véhicules à l'occasion du 14^{ème} dix kilomètres de
Monte-Carlo et de la Monaco Walk 2017.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-3725 du 21 octobre 2016 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-124 du 10 janvier 2017 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 12 mars 2017 de 00 heure 01 à 13 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est reportée pour les véhicules de l'organisation des épreuves du 14^{ème} dix kilomètres de Monte-Carlo et de la Monaco Walk 2017.

ART. 2.

A l'occasion de ces épreuves, le stationnement des véhicules est interdit, le dimanche 12 mars 2017 de 00 heure 01 à 11 heures 30 :

- boulevard Albert 1^{er} ;
- quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre ses n° 2 à 6 ;
- avenue Albert II ;
- avenue des Castelans ;
- rue du Campanin ;
- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard Albert 1^{er} et la rue Suffren Reymond ;
- rue Suffren Reymond ;
- rue Louis Notari ;
- rue Princesse Antoinette ;
- rue du Portier ;
- avenue Prince Pierre ;
- avenue Princesse Grace ;
- boulevard Louis II ;
- avenue J.-F. Kennedy.

ART. 3.

A l'occasion de ces épreuves, la circulation des véhicules est interdite :

1°) Le dimanche 12 mars 2017 de 9 heures à 10 heures :

- tunnel Rocher Noghès ;
- tunnel Rocher Cathédrale ;
- tunnel Rocher Fontvieille ;
- avenue Albert II :
 - sur la voie amont comprise entre le tunnel Rocher Fontvieille et l'avenue de Fontvieille,
 - sur la voie la reliant à la rue de l'Industrie,
 - sur les voies la reliant à l'avenue des Castelans ;
- avenue des Castelans ;
- rue du Campanin ;
- tunnel descente Fontvieille ;
- avenue de Fontvieille, dans sa portion menant à l'avenue Albert II, et ce, dans ce sens ;

- avenue Albert II, sur la voie aval jusqu'à son intersection avec le tunnel Rocher Palais ;

- tunnel Rocher Palais,

- tunnel Rocher Intermédiaire ;

- tunnel Rocher Antoine 1^{er} ;

- rue Suffren Reymond, dans sa section entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert 1^{er}.

2°) Le dimanche 12 mars 2017 de 9 heures à 10 heures 30 :

- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la place Sainte-Dévote et la rue Suffren Reymond ;

- rond-point Louis Aurégli, depuis son accès rue Grimaldi et la voie aval du boulevard du Larvotto.

3°) Le dimanche 12 mars 2017 de 9 heures à 10 heures 45 :

- boulevard du Larvotto, dans sa section entre le viaduc « Sainte-Dévote » et la rue du Portier puis sur la voie aval entre la bretelle dite du « boulevard du Larvotto » et la frontière Est ;

- bretelle dite du « Sardanapale », menant du carrefour du Portier au boulevard du Larvotto ;

- bretelle dite du « boulevard du Larvotto », allant du carrefour du Portier au boulevard du Larvotto.

4°) Le dimanche 12 mars 2017 de 9 heures à 11 heures 30 :

- avenue Princesse Grace voie aval, dans sa partie comprise entre le giratoire du Portier et la giration sise entre ses n° 22-24 ;

- boulevard Louis II, voie aval.

ART. 4.

Un sens unique de circulation est instauré le dimanche 12 mars 2017 de 9 heures à 10 heures 45, boulevard du Larvotto, voie amont, dans sa partie comprise entre le rond-point de l'avenue de Grande-Bretagne et la frontière Est de Monaco, et ce, dans ce sens.

Un sens unique de circulation est instauré le dimanche 12 mars 2017 de 9 heures à 11 heures 30 :

- boulevard Louis II, voie amont, dans sa partie comprise entre son n° 1 et son intersection avec le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Lors de leur sortie de leur zone de stationnement, les véhicules auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

- avenue J.F. Kennedy, voie aval, dans sa partie comprise entre le boulevard Albert 1^{er} et son intersection avec le boulevard Louis II, et ce, dans ce sens.

Il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le quai des Etats-Unis.

Le sens unique de circulation est suspendu :

- avenue du Port, dans sa partie comprise entre la rue Terrazzani et l'avenue de la Quarantaine ;

- avenue Princesse Grace, le dimanche 12 mars 2017, de 9 heures à 11 heures 30, entre la giration sise entre ses n° 22-24 et la frontière Est, et ce dans ce sens.

Le sens unique est inversé :

- tunnel de Serravalle.

ART. 5.

Un double sens de circulation est instauré, en alternance, le dimanche 12 mars 2017 de 7 heures à 10 heures 15, rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Antoinette.

ART. 6.

Un double sens de circulation est instauré, le dimanche 12 mars 2017, de 7 heures à 10 heures 15, rue Princesse Antoinette, dans sa partie comprise entre le boulevard Albert 1^{er} et son intersection avec la rue Louis Notari.

ART. 7.

Le sens unique de circulation est inversé, le dimanche 12 mars 2017 de 7 heures à 10 heures 15, rue Suffren Reymond, dans sa partie comprise entre la rue Louis Notari et la rue Grimaldi.

ART. 8.

Les dispositions fixées par le point a) de l'article premier de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 et de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 9.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules dûment autorisés, à ceux du comité d'organisation, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 1^{er} mars 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} mars 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2017-857 du 6 mars 2017 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Camille SAVRA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du jeudi 16 au dimanche 19 mars 2017 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 mars 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 mars 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUES

MINISTÈRE D'ETAT

Secrétariat Général du Gouvernement - Journal de Monaco.

Modification de l'heure légale - Année 2017.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-142 du 8 mars 2017, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 26 mars 2017, à deux heures du matin et le dimanche 29 octobre 2017, à trois heures du matin.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-54 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au B.E.P. de secrétariat et justifier d'au minimum trois années d'expérience dans un poste de secrétariat ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser le français (lu, parlé, écrit) ;
- faire preuve de discrétion ;
- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, internet) ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail, jusqu'à 18h30, voire exceptionnellement jusqu'à 19h30.

Avis de recrutement n° 2017-55 d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- des connaissances en langue anglaise ainsi que dans une seconde langue étrangère seraient appréciées ;
- avoir des connaissances en matière de comptabilité ;
- maîtriser l'outil informatique ;

- avoir le sens de l'accueil ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve d'autonomie, de rigueur, de discrétion et d'initiative ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- avoir une bonne présentation adaptée à un travail administratif.

Avis de recrutement n° 2017-56 d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Commission de Contrôle des Activités Financières pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit et avoir suivi et validé les matières de droit de la banque et des marchés financiers ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans le domaine du droit bancaire et financier ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles et d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, de disponibilité et de discrétion ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, ...) ;
- la connaissance de la réglementation financière monégasque et des accords internationaux serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2017-57 d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Educateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;
- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirées, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2017-58 d'un Plongeur temporaire au Mess de la Compagnie des Carabiniers du Prince.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Plongeur temporaire au Mess de la Compagnie des Carabiniers du Prince pour une période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 2017 inclus, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité (casier judiciaire à produire) ;
- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir quelques notions de service en salle.

Les candidats devront faire preuve de disponibilité les week-ends et les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2017-59 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Powerpoint) ;
- savoir faire preuve de discrétion ;
- des notions de comptabilité seraient appréciées ;
- une expérience dans le domaine du secrétariat au sein de l'Administration Monégasque serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2017-60 d'un Technicien de Scène au Théâtre des Variétés relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien de Scène au Théâtre des Variétés relevant de la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 288/466.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- justifier d'une formation, d'une qualification et d'une expérience professionnelle avérée en matière de régie-lumière de spectacle vivant ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la programmation de consoles lumières, ainsi que les consoles de commandes des projecteurs asservis et principalement « Hog 500 » ;

- posséder une bonne connaissance de la projection vidéo ;
- avoir une solide connaissance des installations son et lumière ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gestion et d'entretien des équipements techniques d'un théâtre ;
- avoir une bonne maîtrise de l'outil informatique ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier de la connaissance de la langue anglaise (vocabulaire technique).

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées au poste, à savoir un travail de nuit, week-ends et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2017-61 d'un Technicien en Micro-Informatique à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien en Micro-Informatique à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle en informatique d'au moins trois années dans les domaines suivants :
 - technologies internet et réseaux locaux,
 - administration de serveurs Microsoft Windows,
 - gestion de parc informatique ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une connaissance approfondie des solutions de virtualisation des serveurs de type VMware ;
- maîtriser les langages de développement Microsoft VB Script et Powershell.

Avis de recrutement n° 2017-62 d'un Gestionnaire de Réseau à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gestionnaire de Réseau à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de l'informatique, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de l'informatique, ou à défaut, être élève fonctionnaire titulaire ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder une bonne maîtrise :

- des logiciels de virtualisation de serveurs VMware, ainsi que de l'administration des serveurs Linux et Microsoft Windows 2012 (Active Directory) ;

- des technologies Web : PHP, CSS, Javascript et de la mise en œuvre de bases de données relationnelles ;

- de la conception de masters et de la gestion opérationnelle de parcs micro-informatiques ;

- une expérience dans le développement d'applications serait appréciée ;

- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;

- avoir l'esprit d'initiative, d'analyse et de synthèse ;

- faire preuve d'autonomie, d'organisation et de méthode ;

- posséder des aptitudes au travail en équipe.

Avis de recrutement n° 2017-63 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (parlé) ;

- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;

- être en bonne condition physique ;

- être apte à travailler en équipe.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il s'agit d'un emploi comportant des missions partagées entre le Stade Louis II et la Fédération Monégasque de Natation et qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2017-64 d'un Chef de Division à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division à la Division « Enfance et Famille » de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

Les missions principales du poste consistent à assurer le fonctionnement global et coordonner l'action socio-éducative de la Division « Enfance et Famille » et contribuer à l'amélioration des dispositifs existants en étant force de propositions pour la Direction.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- avoir le sens des responsabilités et justifier d'aptitudes au management d'équipe et à la communication ;

- posséder de solides capacités rédactionnelles et de synthèse ;

- maîtriser les outils informatiques et les logiciels de bureautique (Word, Excel).

Avis de recrutement n° 2017-65 d'un Administrateur à la Direction du Travail.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur responsable de la Cellule « Emploi Monégasques et Prioritaires » à la Direction du Travail, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, de préférence dans le domaine des ressources humaines, du management, de l'administration des entreprises ou de la gestion, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans l'un des domaines précités ou, à défaut, être Elève fonctionnaire titulaire ;

- être apte à travailler en équipe ;

- maîtriser l'outil informatique et si possible au moins une langue étrangère.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité :

- de posséder un excellent relationnel et une capacité à recevoir et gérer différents types de publics ;

- de disposer d'un bon esprit d'analyse et de synthèse et d'excellentes qualités rédactionnelles ;

- d'avoir une bonne connaissance du tissu économique et social de la Principauté ;

- d'être doté d'une excellente fibre sociale.

Avis de recrutement n° 2017-66 d'une Infirmière suppléante à temps partiel au Centre Médico Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'elle va procéder au recrutement d'une Infirmière suppléante à temps partiel au Centre Médico Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire pour une durée déterminée dont le terme est fixé au 31 août 2017.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de sexe féminin ;

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmière ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- une expérience professionnelle, avec qualification aux gestes de secours, serait souhaitée ;

- posséder des notions en langue anglaise.

L'attention des candidates est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en soirée, au cours des week-ends et des jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 6, rue de l'Eglise, 2^{ème} étage, d'une superficie de 30 m².

Loyer mensuel : 474 € + 15 € de charges.

Horaires de visite : les lundis 13/03 de 12h à 13h et 20/03 de 13h à 14h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 10 mars 2017.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 18, boulevard de France, 2^{ème} étage, d'une superficie de 80 m² et 3 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.420 € + 80 € de charges.

Horaires de visite : les mardis 14/03 de 13h à 14h et 21/03 de 12h à 13h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 10 mars 2017.

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société « LA PARISIENNE », dont le siège social est situé à Paris, 2^{ème}, 120/122, rue de Réaumur, a sollicité l'autorisation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits à Monaco à la compagnie d'assurance « AIG EUROPE LIMITED », dont le siège social est à Londres, The AIG Building, 58 Fenchurch Street, EC3M 4AB.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian - 98000 Monaco.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service dans le Service de Pneumologie.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service est vacant dans le Service de Pneumologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences agrégé des universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ou la qualification de praticien Professeur agrégé du Service de Santé des Armées ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Il est demandé aux candidat(e)s de présenter un projet de service.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon des dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

HAUT COMMISSARIAT À LA PROTECTION DES DROITS, DES LIBERTÉS ET À LA MÉDIATION.

Avis relatif à la publication du deuxième rapport d'activité - Exercice 2015-2016.

Le Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation rend public son deuxième rapport d'activité, établi au titre de l'exercice 2015-2016 et remis à S.A.S. le Prince Albert II conformément à l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013.

Ce rapport est consultable en ligne sur le site www.hautcommissariat.mc, rubrique « Documentation ».

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Charles - Salle Paroissiale

Le 25 mars, à 19h30,

Concert par la Chorale Sahak-Mesrop au bénéfice des Chrétiens d'Orient, organisé par l'Union des Arméniens de Monaco.

Eglise Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 13 mars, à 19h,

Ciné-Club : projection du film « Le Guépard » suivie d'un débat.

Le 30 mars, de 20h30 à 22h30,

Conférence « Spécial famille » par le Docteur Bernard Duménil, conseiller conjugal et ancien Président national du CLER Amour et Famille sur le thème « Comment se préparer au mariage? ».

Eglise du Sacré-Cœur

Le 19 mars, à 16h,

Concert de la Saint Joseph avec Edgar Teufel, orgue et Catherine Dagois, chant et contralto.

Chapelle des Carmes

Le 21 mars, à 20h30,

Concert d'orgue par Marc Giacone, dans le cadre du World Bach Day (anniversaire de la naissance de J. S. Bach) avec improvisations sur les thèmes de la Passion utilisé par J.S. Bach, dans le cadre de In Tempore Organi, III Cycle International d'orgue.

Opéra de Monte-Carlo

Le 24 mars, à 20h30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concept piano I - récitals avec Ivo Kahánek et Jean-Efflam Bavouzet. Au programme : Chopin, Janáček, Martinů, Beethoven, Boulez, Bartók et Ravel. En prélude, les cinq minutes de Patrick Marcland avec Aurélie Bouchard, harpe.

Principauté de Monaco

Du 17 mars au 8 avril,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Le 10 mars, à 20h,

Concert à l'occasion du bicentenaire du Corps des Carabiniers.

Le 16 mars, de 19h à 21h,

Les Ateliers Philosophiques sur le thème « Langages des corps - Corps écrit, corps exhibé, corps habillé » avec Marie-Aude Baronian, Véronique Bergen, philosophes, Philippe Liotard, sociologue et Catherine Rioult, psychanalyste et psychologue, organisés par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 18 mars, à 16h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Journée des conservatoires - concert symphonique par l'Académie de Musique Rainier III de Monaco et le Conservatoire National à Rayonnement Régional de la ville de Nice sous la direction de Thierry Muller. Au programme : Berlioz.

Le 22 mars, à 14h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Master-classe de piano avec Jean-Efflam Bavouzet.

Le 25 mars, à 19h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concept piano II - Rencontre sur le thème « Les siffleurs de concerto » par Etienne Jardin, historien et responsable des publications et des colloques au Palazzetto Bru Zane.

Le 25 mars, à 20h30,

Dans le cadre du Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo et de la Série Grande Saison de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. 1ère partie : concert symphonique sous la direction de Gábor Takacs-Nagy avec Bruno Leonardo Gelber et Jean-Efflam Bavouzet, piano. Au programme : Beethoven et Mozart. 2ème partie : concert symphonique sous la direction de Jean Deroyer avec Ivo Kahánek et Jan Michiels, piano. Au programme : Martinu et Ligeti.

Théâtre Princesse Grace

Le 16 mars, à 20h30,

Représentation théâtrale « Comme une pierre qui... » de Greil Marcus avec la troupe de la Comédie-Française.

Le 23 mars, à 20h30,

Représentation théâtrale « La Fille sur la banquette arrière » de Bernard Slade avec Christian Vadim, Véronique Reboul, Isabelle Tanakil et trois autres comédiens.

Le 24 mars, à 18h30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concept piano I - Rencontre sur le thème « Instruments de tortures pianistiques » par David Christoffel, musicologue.

Le 28 mars, à 20h,

Journée mondiale du théâtre, organisée par la Commission Nationale Monégasque pour l'UNESCO.

Le 30 mars, à 20h30

Représentation théâtrale « Revenez Demain » de Blandine Costaz avec Marianne Basler et Gilles Cohen.

Grimaldi Forum

Le 17 mars, à 19h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Berlioz I - Rencontre sur le thème « La Symphonie Fantastique » par Emmanuel Reibel, musicologue.

Le 17 mars, à 20h30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Berlioz I - concert symphonique par le Frankfurt Radio Symphony Orchestra avec François Leleux, hautbois sous la direction de Andrés Orozco-Estrada. Au programme : Jarrell et Berlioz. En prélude, les cinq minutes de Srnka par Malika Yessetova, violon.

Le 22 mars, à 20h,

Les Sérénissimes de l'Humour 2017 - « Show Man » par Anthony Kavanagh, organisé par Monaco Live Productions en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 23 mars, à 20h,

Les Sérénissimes de l'Humour 2017 - « Episode 5 » par Sellig, organisé par Monaco Live Productions en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 24 mars, à 20h,

Les Sérénissimes de l'Humour 2017 - « Noël d'Enfer » par Les Chevaliers du Fiel, organisé par Monaco Live Productions en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 25 mars, à 20h,

Les Sérénissimes de l'Humour 2017 - « Avec un grand A » par Ahmed Sylla, organisé par Monaco Live Productions en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 30 mars, à 18h30,

Thursday Live Session avec Theo Lawrence & The Hearts.

Théâtre des Variétés

Les 17 et 31 mars, à 20h30,

« Amor di Donna », spectacle de danse, musique et poésie par la Compagnie Les Farfadets, organisé par l'Association Dante Alighieri.

Le 17 mars, à 20h30,

« Bon anniversaire mon amour » de Corinne Hyafil et Thierry Ragueneau par la Compagnie Athéna.

Le 21 mars, à 20h30,

Les Mardis du Cinéma - cycle Croyances et dépendances, projection du film « Cemetery of Slendour » de Apichatpong Weerasethakul, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 22 mars, à 20h30,

Spectacle de chant « Panorama » par l'ensemble « A fleur de chansons » au profit de l'association Soutien Entraide Bénévolat.

Le 24 mars, à 20h,

« Bécaud » par la Compagnie Musicale Yveline Garnier avec Ariane Alban, Yveline Garnier et Franck D. Giorcelli.

Le 27 mars, à 18h30,

Conférence sur le thème « Patrimoines en danger, quelles solutions? » par Mounir Boucherai, ancien sous-directeur général pour la Culture à l'Unesco, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 28 mars, à 20h30,

« The Duke » concert autour de la musique de Duke Ellington Franck Taschini, Saxophone - Mickaël Berthelemy, piano - Fabrizio Bruzzone, contrebasse - Alexandre Gauthier - batterie.

Le 29 mars, à 17h,

Conférence - 4^{ème} Rencontre Monégasque de la Santé Mentale « L'Avenir est au patient, et vous ? ».

Théâtre des Muses

Le 10 mars, à 20h30,

Le 11 mars, à 21h,

Le 12 mars, à 16h30,

Représentation théâtrale « Le gorille » de Franz Kafka avec Brontis Jodorowsky.

Les 15 et 18 mars, à 14h30 et à 16h30,

Spectacle pour enfants : « Des Fleurs pour le petit Poucet » de B. Henri.

Les 16 et 17 mars, à 20h30,

Le 18 mars, à 21h,

Le 19 mars, à 16h30,

Représentation théâtrale « Les amoureux de Shakespeare » de Shakespeare avec Valérian Behar-Bonnet, Elisa Benizio, Bérénice Coudy et Antoine Richard.

Les 22 et 25 mars, à 14h30 et à 16h30,

Spectacles pour enfants : « La cigale et la fourmi » de et avec Y. Henneguelle.

Les 23 et 24 mars, à 20h30,

Le 25 mars, à 21h,

Le 26 mars, à 16h30,

Représentation théâtrale « Kamikaze improvisation » de et avec Eric Metayer et Elrik Thomas.

Les 30 et 31 mars, à 20h30,

Le 1^{er} avril, à 21h,

Le 2 avril à 16h30,

Pièce de théâtre musicale « Saxophonissimo II » de Gilles Galliot avec Samuel Maingaud, saxophone alto et soprano, Michel Oberli, saxophone ténor, Guy Rebreyend, saxophone soprano et alto, Frédéric Saumagne, saxophone baryton.

Yacht Club de Monaco

Le 26 mars, à 16h30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concept piano III - Table Ronde sur le thème « L'enseignement musical aujourd'hui » avec Michel Decoust, compositeur et cofondateur du Conservatoire de Pantin, Pierre Chépélov, professeur et coauteur avec Benoît Menut d'ouvrages de formation musicale aux éditions Lemoine, Frédéric Faupin, professeur d'éducation musicale et chant choral, titulaire des Palmes académiques, compositeur et producteur de musiques électroniques, Christian Tourniaire, directeur de l'Académie de Musique Rainier III de Monaco animée par David Christoffel, musicologue.

Le 26 mars, à 18h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concept piano III - Récital par Bruno Leonardo Gelber. Au programme : Beethoven.

Du 27 au 31 mars, de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h,

2^{ème} Workshop IanniX.

Le 30 mars, à 20h30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concert « Jeunes talents » avec Ivan Karizna, violoncelle et Julien Blanc, piano. Au programme : Ligeti et Chostakovitch.

Place du Casino

Le 19 mars, à 14h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Voyage surprise à Monaco ! cinq concerts de Bach à aujourd'hui, et de vraies surprises...

Musée Océanographique de Monaco

Le 18 mars, à 19h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musique de la Renaissance I - Rencontre sur le thème « Autour de Claude Lejeune » par Denis Raisin Dadre, chef d'orchestre et David Christoffel, musicologue.

Le 18 mars, à 20h30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musique de la Renaissance I - concert par l'ensemble Douce Mémoire sous la direction de Denis Raisin Dadre avec Cécile Achille et Clara Coutouly, sopranos, Matthieu Peyrègne, alto, Hugues Primard, ténor, Matthieu Lelevreur, baryton, Marc Busnel, basse, Jérémie Papisergio, Elsa Frank, Denis Raisin Dadre, flûtes, bombardes, douçaines, Pascale Boquet, luth, guitare renaissance, Bérangère Sardin, harpe, Sarah Van Oudenhove et Etienne Foultier, violes de gambe. Au programme : Lejeune. En prélude, les cinq minutes de Michaël Levinas par Samuel Bricault, flûte.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 18 mars, à 20h30,
Bal de la Rose.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 13 mars, à 19h,
Ciné-Club : Carte blanche à Xavier Leherpeur.

Le 24 mars, à 19h,
Concert du groupe Needs (rock alternatif).

Le 27 mars, à 18h30,
Conférence sur le thème « La photographie décomplexée » par Adrien Rebaudo.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 14 mars, à 12h15,
Picnic Music : The Who - Live at the Isle of Wight Festival (1970) sur grand écran.

Le 20 mars, à 19h,
Conférence sur le thème « Ballades photographiques » par Adrien Rebaudo.

Le 28 mars, à 12h15,
Picnic Music : The Rolling Stones - « Shine a light » réalisé par Martin Scorsese sur grand écran.

Le 29 mars, à 19h,
Séance Pop-corn - « La vie aquatique » de Wes Anderson.

Espace Fontvieille

Le 31 mars et le 1^{er} avril, de 10h à 17h,
Kermesse de l'Œuvre de Sœur Marie.

Hôtel Méridien Beach Plaza

Les 25 et 26 mars, de 10h30 à 18h30,
VI^e Salon du livre de Monaco, organisé par « Les Rencontres Littéraires Fabian Boisson ».

Le 25 mars, à 18h30,
Conférence par Jean-Louis Debré.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10h à 19h,
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 29 mars,
Exposition par Michel Aubéry.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9h30 à 17h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 30 avril,
Exposition sur le thème « Ποῖποι » - Collection F. et J. Merino.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Du 17 mars au 11 juin,
Exposition sur le thème « Hercule Florence. Le Nouveau Robinson ».

Auditorium Rainier III

Du 18 mars au 8 avril, de 14h à 20h,
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Berlioz I - exposition des instruments à vent. Inauguration le 17 mars à 18h.

Le 31 mars, à 19h,
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Berlioz II - Rencontre sur le thème « Les histoires du père Hector » par Jean-Claire Vançon, docteur en musicologie et conseiller artistique à l'Ariam Ile-de-France.

Le 31 mars, à 20h30,
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Berlioz II - Concert symphonique par l'Orchestre Les Siècles avec Adrien La Marca, alto et Marie Lenormand, mezzo-soprano sous la direction de François-Xavier Roth. En prélude, les cinq minutes de Elliott Carter par Ivan Karizna, violoncelle.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 14 mars, de 15h à 19h,
Open des Artistes de Monaco 2017 - Exposition-Concours sur le thème « Le rire dans le monde tel qu'il est ».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 12 mars,
Coupe Charles DESPEAUX - Greensome Stableford offerte par M. et Mme Edouard LEFEVRE DESPEAUX.

Le 19 mars,
Coupe Prince Pierre de Monaco - Stableford.

Le 26 mars,
Alina Cup - Stableford.

Le 2 avril,
Marco Simone Cup - Medal.

Stade Louis II

Le 11 mars, à 16h45,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Bordeaux.

Le 15 mars, à 20h45,
UEFA Champions League : Monaco - Manchester.

Le 18 mars,
Tournoi de Rugby Sainte-Dévote, organisé par la Fédération Monégasque de Rugby et la Fondation Princesse Charlène.

Le 1^{er} avril, à 21h,
Coupe de la ligue : Monaco - Paris.

Le 2 avril,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Saint-Etienne.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Les 11 et 12 mars,

Tournoi International d'Épée Hommes et Dames Seniors.

Le 18 mars, à 20h,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Châlons.

Principauté de Monaco

Le 12 mars,

Course à pied « Monaco Run 2017 » organisée par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date du 2 mars 2017, le Tribunal de première instance a :

Constaté avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration du débiteur faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la SARL MONAFAIR ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 31 décembre 2015 ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 2 mars 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM MONTE CARLO LIMOUSINE a fixé à la somme de 2.000 euros pour le mois de février 2017 et de 2.000 euros pour le mois de mars 2017 le secours à prélever sur l'actif existant et à allouer à M. Alain VILLENEUVE.

Monaco, le 2 mars 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM MONTE CARLO LIMOUSINE a autorisé ladite société à poursuivre son activité sous le contrôle du syndic M. Christian BOISSON, du 1^{er} au 15 mars 2017.

Monaco, le 2 mars 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance, a :

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société CORIUM ayant son siège social 2 bis, rue des violettes à Monaco ;

Fixé provisoirement au 31 décembre 2014 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 3 mars 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Aline BROUSSE, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL L'ASIAN DARK HOME ayant exercé sous l'enseigne « LA MEDINA », a arrêté l'état des créances à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE CENT TROIS EUROS ET DEUX CENTIMES (750.103,02 €).

Monaco, le 7 mars 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Aline BROUSSE, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL L'ASIAN DARK HOME ayant exercé sous l'enseigne « LA MEDINA », a renvoyé ladite SARL L'ASIAN DARK HOME devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 7 avril 2017.

Monaco, le 7 mars 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Aline BROUSSE, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL LE PETIT DARK HOME ayant exercé le commerce sous l'enseigne « LE PETIT SAINT-TROP », a arrêté l'état des créances à la somme de SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (682.980,64 euros).

Monaco, le 7 mars 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Aline BROUSSE, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL LE PETIT DARK HOME ayant exercé sous l'enseigne « LE PETIT SAINT TROP », a renvoyé ladite SARL LE PETIT DARK HOME devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 7 avril 2017.

Monaco, le 7 mars 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM ECOVERDE, a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-ET-ONZE EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (292.271,62 €).

Monaco, le 7 mars 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM ECOVERDE, a renvoyé ladite SAM ECOVERDE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 7 avril 2017.

Monaco, le 7 mars 2017.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant actes sous seings privés en date des 24 janvier et 3 mars 2017, Madame Marina CROVETTO, commerçante, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique, a donné en gérance libre, à compter rétroactivement du 1^{er} mars 2017, jusqu'au 29 février 2020, à la société à responsabilité limitée dénommée S.A.R.L. « JALOUSE », ayant actuellement siège social à Monaco, 3, avenue du Port (et prochainement dans les locaux objet de la gérance), immatriculée auprès du RCI de la Principauté de Monaco, sous le numéro 16S06887, le fonds de commerce de « Articles de bonneterie, de confection et de lingerie, maillots de bain, vente de prêt-à-porter et accessoires pour hommes, femmes et enfants », sis à Monaco, 22 bis, rue Grimaldi, exploité actuellement sous l'enseigne « LES PETITES CHOSES ».

Le contrat de gérance prévoit le versement d'un cautionnement.

La société à responsabilité limitée dénommée S.A.R.L. « JALOUSE », sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 10 mars 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 février 2017 par le notaire soussigné, Mme Véronique PICARD, domiciliée 20, rue Basse à Monaco-Ville, épouse de Monsieur Alain ORENGO a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 25 février 2017, la gérance libre consentie à la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « S.A.R.L. LOLA 7 », avec siège social à Monaco, 1, rue Basse, et concernant un fonds de commerce

d'objets d'art, articles et petits meubles de décoration, articles de cadeaux (cristal, porcelaine, faïence, céramique), bijoux fantaisie, objets de souvenir; vente de produits régionaux conditionnés en bocaux et conserves (confitures, confits de fleurs, fruits en bocaux, fleurs cristallisées et graine de fleurs au sucre, sirop), exploité 1, rue Basse, à Monaco-Ville, sous l'enseigne « U PARASETTU ».

Il a été prévu un cautionnement de 1.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mars 2017.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. CRUISE SERVICES »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 décembre 2016.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 octobre 2016 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - OBJET -
SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

La société prend la dénomination de : « S.A.M. CRUISE SERVICES ».

ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'agence maritime et portuaire, représentation de compagnies de navigation, bureau de voyages sans émission de titres de transport ni réception de clientèle ; toutes opérations d'acconage et de manutention sur les navires faisant escale en Principauté de Monaco.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières, immobilières et commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Siège

Le siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Apports

1. Apport en nature :

Monsieur Gérard TOMATIS, comparant, fait apport, par ces présentes, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la société, des éléments ci-après précisés,

d'un fonds de commerce d'agence maritime, représentation de compagnies de navigation ; exploitation d'un bureau de voyages sans émission de titres de transport ni réception de clientèle ; toutes opérations d'acconage et de manutention sur les navires faisant escale en Principauté de Monaco,

qu'il exploite dans l'immeuble « Le Thalès », sis 1, rue du Gabian, à Monaco, en vertu d'un accusé de réception gouvernemental du dix-huit octobre deux mille deux, et pour lequel il est immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 98 P 03114,

savoir :

1°) Le nom commercial ou enseigne « CRUISE SERVICES » ;

2°) La clientèle et l'achalandage y attachés ;

3°) le matériel, le mobilier, les agencements et installations servant à son exploitation ;

4°) et le droit au bail afférent au local dans lequel ledit fonds est exploité,

consistant dans la partie du lot numéro CENT NEUF (109) désignée « A8 » dans l'état descriptif de division, savoir :

- la partie hachurée en bleue sur le plan annexé au bail commercial ci-après relaté d'une superficie approximative de CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT VIRGULE QUATRE-VINGT-DIX-HUIT METRES CARRÉS ;

- et la moitié indivise de la partie hachurée rouge, au plan susvisé d'une superficie totale de VINGT-HUIT VIRGULE TROIS METRES CARRÉS,

sis au huitième étage d'un immeuble à usage industriel dénommé « LE THALES », sis Quartier de Fontvieille, à Monaco-Condamine, élevé de douze étages, sur rez-de-chaussée et de deux étages à usage de garages.

Ledit bail consenti par Mademoiselle Astrid Claude BOURG, domiciliée Carretera del Coll de Jou, Edifici Els Princes, à Escaldes-Engordany (Principauté d'Andorre) et Monsieur Jacques BOURG, domicilié 2, rue Honoré Labande à Monaco, aux termes d'un acte reçu par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le vingt-trois mars deux mille seize, enregistré à Monaco sous le numéro 148933, le vingt-quatre mars deux mille seize, Folio 32, Recto, Case 2,

pour une durée de trois, six ou neuf années entières et consécutives, à compter du premier avril deux mille seize pour se terminer le trente-et-un mars deux mille vingt-cinq, au gré des deux parties, à charge par celle qui voudrait faire cesser ledit bail à la fin de chaque période triennale, de prévenir l'autre partie de son intention à cet égard au moins six mois à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

pour l'exercice exclusivement de :

« 1°) Courtier maritime.

2°) Agence maritime ; représentation de compagnies de navigation, exploitation d'un bureau de voyages sans émission de titres de transport ni réception de clientèle ; toutes opérations d'acconage et de manutention sur les navires faisant escale en Principauté de Monaco. » ;

et la faculté d'adjoindre des activités connexes ou complémentaires en faisant connaître son intention au bailleur, dans des conditions énoncées audit bail,

moyennant un loyer annuel, hors taxes sur la valeur ajoutée de QUATRE-VINGT-SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (86.400 €), outre les charges dites locatives et toutes charges accessoires, payable par trimestres anticipés, soit le premier avril, le premier juillet, le premier octobre et le premier janvier par fraction de VINGT-ET-UN MILLE SIX CENTS EUROS (21.600 €) et ainsi de suite, de terme en terme, jusqu'à la fin du bail.

Il est ici précisé que sera ajouté à chaque terme du loyer principal des comptes provisionnels trimestriels égaux respectivement d'un montant de MILLE TRENTE EUROS (1.030 €), le solde étant remboursable dans les quinze jours de l'arrêt du compte définitif desdites charges en fin d'exercice annuel.

Ledit bail indexé sur l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E., l'indice de base étant celui du quatrième trimestre deux mille quinze (qui est établi à 125,28) sans toutefois que le loyer ne puisse subir de baisse.

Audit bail et sous le paragraphe 13) Engagement direct en cas d'apport en société, il a notamment été prévu ce qui suit :

« Dans le cas où le preneur viendrait à faire apport à une société du fonds de commerce exploité dans les lieux loués, ladite société devra prendre l'engagement direct envers le propriétaire, tant pour le paiement du loyer et de ses accessoires que pour l'exécution des conditions du présent bail, afin que le propriétaire puisse exercer tous ses droits et actions, directement contre la société, le tout sous peine de résiliation des présentes, si bon semble au bailleur, et sous réserve de la notification prévue à l'article 1530 du Code civil monégasque. ».

Ledit bail consenti et accepté sous diverses charges et conditions que le comparant dispense expressément le notaire soussigné de rapporter aux présentes.

Il est ici précisé qu'antérieurement à la signature du bail présentement analysé, le fonds de commerce faisant l'objet de l'apport en nature était exploité dans des locaux dépendant du même immeuble en vertu d'une convention de sous-location entre la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE NOUVELLE ELECTRONIQUE ET MECANIQUE » en abrégé « N.O.S.E.M. » et Monsieur Gérard TOMATIS en date à Monaco du dix-sept avril deux mille quatorze.

Tels que le fonds apporté existe avec tous droits y attachés sans aucune exception ni réserve.

Origine de Propriété :

Le fonds de commerce dont dépendent les éléments présentement apportés, appartient à

Monsieur et Madame Gérard TOMATIS, et dépend de la communauté de biens existant entre eux, ainsi que dit ci-dessus, pour avoir été créé par Monsieur TOMATIS au cours et pour le compte de ladite communauté.

INTERVENTION de

Madame Nicole TOMATIS, née TOURALBE

Aux présentes, est à l'instant intervenue :

Madame Nicole TOURALBE, retraitée, domiciliée et demeurant 24, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, épouse de Monsieur Gérard TOMATIS, comparant aux présentes.

De nationalité monégasque, née le onze septembre mil neuf cent quarante-trois à Marrakech (Maroc).

Laquelle, après avoir pris connaissance de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, a déclaré :

- donner, en tant que de besoin, son accord à l'apport en nature effectué par son époux du fonds de commerce dépendant de la communauté d'acquêts existant entre eux ;

- consentir à ce que les actions attribuées en contrepartie de l'apport en nature effectué par ce dernier le soit à son seul nom, et en conséquence, renoncer à revendiquer la qualité d'associée de ladite société ;

- et accepter que les actions attribuées en contrepartie de son apport en nature dépendant de la communauté de biens existant entre eux, ainsi que dit ci-dessus, le soit au seul nom de son époux, pour le compte de ladite communauté, Monsieur Gérard TOMATIS ayant seul la qualité d'actionnaire, l'intervenante renonçant à revendiquer cette qualité.

Evaluation :

Les éléments du fonds de commerce présentement apportés sont estimés à DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (275.000 €).

Charges et conditions de l'apport :

Cet apport est effectué par Monsieur Gérard TOMATIS, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, net de tout passif et en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société sera propriétaire des éléments du fonds de commerce apportés à compter du jour de sa constitution définitive, et elle en aura la jouissance à la même date.

2°) Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit contre l'apporteur.

3°) Elle exécutera toutes les charges et conditions qui résulteront des baux relatifs aux locaux dans lesquels est exploité le fonds, paiera exactement les loyers ou redevances et leurs augmentations éventuelles à leurs échéances et fera son affaire personnelle de la remise des locaux au propriétaire dans l'état où celui-ci sera en droit de l'exiger en fin de bail.

4°) Elle acquittera, à compter du même jour, les taxes, primes, cotisations d'assurances, redevances locatives et d'une manière générale, toutes les charges grevant les biens et droits apportés.

Elle continuera les polices d'assurances contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

5°) Elle devra, à compter de cette même date, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois, ordonnances, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit, et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8°) Dans le cas où il existerait sur le fonds dont les éléments sont apportés, des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, Monsieur Gérard TOMATIS devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

Rémunération de l'apport :

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur Gérard TOMATIS, apporteur, DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, entièrement libérées qui seront numérotées de UN à DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de constitution.

2. Apports en numéraire :

Les CINQ actions de surplus qui seront numérotées de DEUX-CENT SOIXANTE-SEIZE à DEUX CENT QUATRE-VINGT sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Capital

Le capital est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (280.000 €), divisé en DEUX CENT QUATRE-VINGTS (280) actions de MILLE EUROS (1.000 €) chacune de valeur nominale, représentatives à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (275) actions d'apport en nature et à concurrence de CINQ (5) actions d'apports en numéraire et attribuées aux actionnaires en contrepartie de leur apport respectif.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant le nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 décembre 2016.

II.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 8 février 2017.

Monaco, le 10 mars 2017.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. CRUISE SERVICES** »
(Société Anonyme Monégasque)

**APPORT D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CRUISE SERVICES », au capital de 280.000 euros et avec siège social 1, rue du Gabian, à Monaco,

Monsieur Gérard TOMATIS, commerçant, domicilié 24, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite société d'éléments du fonds de commerce d'agence maritime, représentation de compagnies de navigation ; exploitation d'un bureau de voyages sans émission de titres de transport ni réception de clientèle ; toutes opérations d'acconage et de manutention sur les navires faisant escale en Principauté de Monaco,

qu'il exploite dans l'immeuble « Le Thalès », sis 1, rue du Gabian, à Monaco,

Oppositions, s'il y a lieu, au siège des fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mars 2017.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **YOTHA S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 décembre 2016.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 novembre 2016 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « YOTHA S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, pour son compte ou le compte d'autrui, en Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code :

L'importation, l'exportation, la commission, la représentation, le courtage, la location, la gestion, l'administration, le charter, l'affrètement, ainsi que l'achat et la vente de tous navires et bateaux ; la prestation de tous services et conseils relatifs aux biens ci-dessus et notamment l'entretien, la réparation, la maintenance et l'hangarage, la recherche, la sélection et la gestion du personnel travaillant à bord, lequel devra être embauché directement par les armateurs concernés dans leurs pays d'origine ; à titre accessoire, l'organisation d'événements, informations touristiques en lien avec l'activité principale.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatriculé, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et trois au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 décembre 2016.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 27 février 2017.

Monaco, le 10 mars 2017.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« YOTHA S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « YOTHA S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Le Suffren », 7, rue Suffren Reymond, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 29 novembre 2016 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 février 2017 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 février 2017 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 février 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (27 février 2017)

ont été déposées le 9 mars 2017 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 mars 2017.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« ECO SYSTEM »

(Société Anonyme Monégasque)

—
AUGMENTATION DE CAPITAL

—
 I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « ECO SYSTEM », avec siège c/o « S.A.M. ES-KO » 9, avenue Albert II à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 150.000 euros à celle de 849.900 euros.

II.- Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé, au rang des minutes de M^e REY, le 1^{er} mars 2017.

III.- La déclaration d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e REY, le 1^{er} mars 2017.

IV.- L'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2017 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

« ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (849.900 euros) divisé en CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. ».

V.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 mars 2017.

Monaco, le 10 mars 2017.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« S.A.M. SCORESOFT »
(nouvelle dénomination : « GDS SAM »)

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
 I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. SCORESOFT » ayant son siège 37, avenue des Papalins, à Monaco ont décidé de modifier l'article 1^{er} des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « GDS SAM ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 février 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 1^{er} mars 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 mars 2017.

Monaco, le 10 mars 2017.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ÉLEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte du 1^{er} décembre 2016, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « CONCEPTION REALISATION INGENIERIE », en abrégé « C.R.I. », la « S.A.R.L. CONSTRUCTION RENOVATION BATIMENT » a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 10 mars 2017.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 janvier 2017, Mme Mercedes IBANEZ Y CAMPOS, domiciliée 33, avenue des Papalins à Monaco, a concédé en gérance libre à M. José Luis OLIVARES PENA, domicilié 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, un fonds de commerce de « Snack - Bar avec vente à emporter et service livraison », exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard du Ténao, sous l'enseigne « CROC'N ROLL ».

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mars 2017.

Etude de Maître Joëlle PASTOR-BENSA
Avocat-Défenseur
30, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**CESSION D'ÉLEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte de cession d'éléments de fonds de commerce en date des 25 janvier et 9 février 2017, enregistré à Monaco le 3 mars 2017, Folio Bd 38 R, Case 6, dûment autorisé par ordonnance du 17 février 2017 de Monsieur Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM VF CURSI, cette dernière a cédé à la SARL ALESIA DEMENAGEMENT, dont le siège social est 101, avenue du Général Leclercq - 75014 Paris, certains éléments de son fonds de commerce portant sur son activité de garde-meubles.

Oppositions s'il y a lieu, c/o Monsieur Christian BOISSON, syndic liquidateur, 13, avenue des Castelans à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mars 2017.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de piété
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

—
Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente - en nos locaux - le mercredi 15 mars 2017 de 9h15 à 12h15 et de 14h15 à 17h.

L'exposition aura lieu en nos locaux le mardi 14 mars 2017 de 10h15 à 12h15.

CARRÉ D'OR 25

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 19 septembre 2016 et 7 octobre 2016, enregistrés à Monaco les 27 septembre 2016 et 17 octobre 2016, Folio Bd 149 R, Case 2, et Folio Bd 190 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CARRÉ D'OR 25 ».

Objet : « La société a pour objet :

La vente d'articles d'habillement pour hommes et dames, articles de voyage, de maroquinerie, de fantaisie et d'accessoires. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, avenue de la Costa à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gisberto Carlo SASSI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mars 2016.

Monaco, le 10 mars 2017.

GREEN IT CONSULTING S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 octobre 2016, enregistré à Monaco le 7 novembre 2016, Folio Bd 164 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GREEN IT CONSULTING S.A.R.L. ».

Objet : « Etude, réalisation, dépannage, réparation de systèmes ou configuration informatiques (matériels et logiciels) et, dans ce cadre, la fourniture de matériels y relatifs ainsi que l'assistance à l'utilisation. Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 140.000 euros.

Gérant : Monsieur Xavier FAURITE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mars 2017.

Monaco, le 10 mars 2017.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 24 octobre 2016, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « GREEN IT CONSULTING S.A.R.L. », Monsieur Xavier FAURITE a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 20, avenue de Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 10 mars 2017.

LE FROID MONEGASQUE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 20 juin 2016, enregistré à Monaco le 24 juin 2016, Folio Bd 26 R, Case 3, et du 24 octobre 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LE FROID MONEGASQUE ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou indirectement :

Pour le compte de professionnels, l'étude, la conception, l'installation, la vente et la réparation d'équipements et matériels frigorifiques, thermiques ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Lucas BRUNET, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mars 2017.

Monaco, le 10 mars 2017.

ART DESIGN IMAGE & SON INTERNATIONAL en abrégé « ADISI »

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 45.000 euros

Siège social : 13, rue de La Turbie - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 16 décembre 2016, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 16 janvier 2017, Folio Bd 26 R, Case 14, les associés ont modifié ainsi qu'il suit l'objet social :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger, l'achat, la vente, la commission, le courtage, l'étude technique et design, l'installation et l'entretien de systèmes home-cinéma, et de solutions multimédias et domotiques, à l'exception des prestations relevant du métier d'architecte. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} mars 2017.

Monaco, le 10 mars 2017.

LIAMAR EDITIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros

Siège social : 29, rue du Portier - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2016, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social qui devient :

« Achat, vente, commission, courtage de livres anciens, manuscrits, gravures, lithographies, photos anciennes ainsi que l'édition, la promotion et la diffusion de tous ouvrages, publications, revues, œuvres d'art littéraires, visuels et audiovisuels, à l'exclusion de toute production contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptible de nuire à l'image de marque de la Principauté de Monaco, et accessoirement tous conseils non réglementés relatifs aux objets précités.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2017.

Monaco, le 10 mars 2017.

LADIES & THE CITY S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de l'associé unique du 30 septembre 2016, il a été procédé à la nomination aux fonctions de gérant de M. Nassim TERKI en remplacement de Mme Huguette MARSICANO.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mars 2017.

Monaco, le 10 mars 2017.

MONACO REAL ESTATES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 140.000 euros
Siège social : 10 ter, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2016, enregistrée à Monaco le 7 décembre 2016, Folio Bd 6 R, Case 1, il a été procédé à la nomination de M. Jean-Claude CAPUTO demeurant 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mars 2017.

Monaco, le 10 mars 2017.

SARL MP & SILVA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 décembre 2016, Mme Névine WAHBA, épouse JUHEL, non associée, a été nommée cogérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2017.

Monaco, le 10 mars 2017.

RP PROPERTIES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 15, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

NOMINATION D'UN GERANT DEMISSION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 novembre 2016, enregistrée à Monaco le 21 novembre 2016, Folio Bd 171 V, Case 1, les associés ont pris acte de la démission de M. Pedro, Miguel MACHADO MENDES de ses fonctions de gérant, ont nommé M. Fabrizio GIBELLI en qualité de nouveau gérant et ont modifié en conséquence l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mars 2017.

Monaco, le 10 mars 2017.

S.O.P.R.O.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 7, rue de l'Industrie -
 c/o Talaria Business Center - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 janvier 2017, enregistrée à Monaco le 9 février 2017, Folio Bd 194 R, Case 1, il a été pris acte de la démission de M. Didier de SEVELINGES de ses fonctions de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mars 2017.

Monaco, le 10 mars 2017.

SUPERDRIVE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 7, avenue des Papalins - Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES
 NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 février 2017, les associés ont entériné la cession de dix parts sociales que détenait M. Luca DEWINTER en faveur de Mme Helen RIMSBURG et la nomination de Mme Helen RIMSBURG aux fonctions de cogérante associée pour une durée illimitée.

Les articles 6, 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2017.

Monaco, le 10 mars 2017.

S.A.R.L. DELOITTE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 21, avenue Princesse Caroline - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 27, boulevard Charles III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mars 2017.

Monaco, le 10 mars 2017.

S.A.R.L. ICON PROPERTY

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale le 16 janvier 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mars 2017.

Monaco, le 10 mars 2017.

S.A.R.L. M.C.I.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 20.000 euros
 Siège social : 2, rue Joseph Bressan - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie le 3 février 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, rue Plati.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} mars 2017.

Monaco, le 10 mars 2017.

S.A.R.L. PLGG CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5, impasse de la Fontaine - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes des délibérations d'une assemblée générale ordinaire du 1^{er} février 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mars 2017.

Monaco, le 10 mars 2017.

GAMMA YACHTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3-9, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2016 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Guido BONANDRINI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez le liquidateur au 12, rue des Géraniums.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mars 2017.

Monaco, le 10 mars 2017.

GG INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 décembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Luigi TARTAGLINO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 3, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} mars 2017.

Monaco, le 10 mars 2017.

KB Health Partners

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie -
c/o REGUS - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2016 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Andrey KASHECHKIN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation au domicile du liquidateur, sis 56, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2017.

Monaco, le 10 mars 2017.

LUCKY STAR

Société Anonyme Monégasque à Objet Civil
au capital de 150.000 euros
Siège social : 19, rue Princesse Caroline - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 12 décembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 12 décembre 2016 ;

- de nommer comme liquidateur M. Maxim MARKEVICH avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation au siège de la société.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2017.

Monaco, le 10 mars 2017.

MARABINI ET CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 30.000 euros
Siège social : 29, rue du Portier - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2016 ;

- de nommer comme liquidateur Madame Liana MARABINI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 7/9, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2017.

Monaco, le 10 mars 2017.

SOCIETE D'EDITIONS EPHEDIS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 15, rue Louis Notari - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1^{er} février 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} février 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Madame Luisella BORGOGNO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation au domicile du liquidateur, sis 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mars 2017.

Monaco, le 10 mars 2017.

S.A.M. EUREST MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant
« Palais de la Scala » - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. EUREST MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 31 mars 2017 à dix heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration ;

- Lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2016 ;

- Constatation du montant du compte « report à nouveau » au 30 septembre 2016 ;

- Approbation des comptes de l'exercice écoulé et quitus aux administrateurs ;

- Affectation du résultat de l'exercice ;

- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, approbation dudit rapport et des opérations qui y sont visées et autorisation prévue par la loi à renouveler aux administrateurs ;

- Renouvellement des mandats des administrateurs ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Pouvoirs pour les formalités.

Le Conseil d'administration.

LE NEPTUNE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 160.000 euros

Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société LE NEPTUNE sont convoqués au siège social, en assemblée générale ordinaire, le mercredi 5 avril 2017 à 10 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du compte du résultat de l'année 2016 et du bilan arrêté au 31 décembre 2016 ;

- Examen des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2016 ;

- Approbation des comptes, quitus à donner aux Commissaires aux Comptes et administrateurs en fonction et affectation du résultat ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2016 ;

- Renouvellement des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2017, 2018 et 2019 ;

- Autorisation d'effectuer la distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice 2017 ;

- Convocation en assemblée générale extraordinaire pour effectuer la prorogation de la durée de vie de la société dont l'ordre du jour sera :

• Prorogation de la durée de vie ;

• Modifications corrélatives de l'article 5 des statuts ;

• Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 mars 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,47 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.903,86 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.293,25 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.103,70 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.318,54 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.802,71 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.117,74 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.508,02 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.411,60 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.412,27 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.127,57 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.194,15 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.415,56 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.442,58 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.255,76 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.511,44 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	560,40 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.980,45 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.456,07 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.811,07 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 mars 2017
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.675,24 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	880,05 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.218,21 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.408,81 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	66.357,08 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	684.668,60 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.225,74 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.100,11 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.083,74 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	994,96 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.105,17 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.117,02 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 mars 2017
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.085,02 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.909,11 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 mars 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.879,90 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

